

N° 421

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 2000

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la **chasse**,*

Par Mme Anne HEINIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Jean Huchon, Jean-François Le Grand, Jean-Paul Emorine, Jean-Marc Pastor, Pierre Lefebvre, *vice-présidents* ; Georges Berchet, Léon Fatous, Louis Moinard, Jean-Pierre Raffarin, *secrétaires* ; Louis Althapé, Pierre André, Philippe Arnaud, Mme Janine Bardou, MM. Bernard Barraux, Michel Bécot, Jacques Bellanger, Jean Besson, Jean Bizet, Marcel Bony, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Dominique Braye, Jean-Louis Carrère, Gérard César, Marcel-Pierre Cleach, Gérard Cornu, Roland Courteau, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Gérard Delfau, Christian Demuynck, Marcel Deneux, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Paul Dubrulle, Bernard Dussaut, Jean-Paul Émin, André Ferrand, Hilaire Flandre, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Serge Godard, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Pierre Hérisson, Rémi Herment, Bernard Joly, Alain Journet, Gérard Larcher, Patrick Lassourd, Gérard Le Cam, André Lejeune, Guy Lemaire, Kléber Malécot, Louis Mercier, Paul Natali, Jean Pépin, Bernard Piras, Jean-Pierre Plancade, Ladislas Poniatowski, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Charles Revet, Henri Revol, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Mme Odette Terrade, MM. Michel Teston, Pierre-Yvon Trémel, Jean-Pierre Vial, Henri Weber.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : **2182, 2273** et T.A. **481**
Commission mixte paritaire : **2428**
Nouvelle lecture : **2427, 2459** et T.A. **538**

Sénat : Première lecture : **298, 335** et T.A. **126** (1999-2000)
Commission mixte paritaire : **365** (1999-2000)
Nouvelle lecture : **414** (1999-2000)

Chasse et pêche.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	4
EXAMEN DES ARTICLES.....	7
• TITRE 1^{er} - DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION	7
• Article 1^{er} A - Clarification des compétences communautaires et nationales sur la réglementation de la chasse	7
• Article premier - (Article L.220-1 du code rural) - Définition de la pratique de la chasse et de l'acte de chasse	8
• Article additionnel après l'article premier - Rapport du gouvernement.....	10
• Article 1^{er} bis -	10
• Encadrement des pratiques tendant à l'introduction ou à la réintroduction d'espèces prédatrices.....	10
• Article 1^{er} ter - Objet et composition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage	12
• Article 2 - (Article L.221-1 du code rural) - Statut et missions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage	12
• Article 2 bis - (Article L.221-4 du code rural) - Vote dans les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs.....	13
• Article 3 - Missions des fédérations départementales des chasseurs.....	15
• Article 3 bis - (Article L.221-2-1 nouveau du code rural) -.....	16
• Constitution de partie civile des fédérations départementales de chasseurs et transmission des procès-verbaux	16
• Article 3 ter - Contenu du schéma départemental de gestion cynégétique.....	17
• Article 3 quater - (Article L.221-8 du code rural) Fédération régionale des chasseurs	18
• Article 4 - Coordination et statut des gardes de l'ONCFS.....	18
• Article 5 - (Article L.221-9 du code rural) - Création de la fédération nationale des chasseurs	19
• TITRE II - DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES.....	21
• Article 6 - Réforme du régime de fonctionnement des associations communales de chasses agréées.....	21
• Article 7 - Dispositions transitoires.....	23
• TITRE III - DU PERMIS DE CHASSER.....	24
• Article 8A - Instauration du guichet unique pour la validation du permis de chasser.....	24
• Article 8 - (Article L.223-1-1 du code rural) - Création du permis de chasser accompagné.....	27
• Article 8 bis - Formation initiale et continue des chasseurs.....	28
• Article 8 quater - Création d'un fichier national des permis et des autorisations de chasser.....	28
• Article 9 - (Article L.223-23 du code rural) - Affectation du produit des redevances cynégétiques et des sommes perçues lors de la délivrance des licences de chasser.....	29
• TITRE III BIS - DE LA SÉCURITÉ.....	30
• Article 9 bis - (Articles L.224-13 et L.224-14 du code rural) - Règles de sécurité	30

•TITRE IV - DU TEMPS DE CHASSE	31
• <i>Article 10</i> - (Article L.224-2 du code rural) - Périodes d'ouverture de la chasse et jour hebdomadaire d'interdiction de la chasse	31
• <i>Article 10 bis</i> - (Article L.224-2-1 du code rural) - Réglementation de la chasse au gibier sédentaire	34
• <i>Article 10 ter</i> - Chasse à la perdrix grise, à la caille des blés et au lièvre	34
• <i>Article 10 quater</i> - Conditions de chasse au gibier d'eau	35
• <i>Article 10 quinquies</i> - Jour de non-chasse	36
• <i>Article 10 sexies</i> - Périodes de chasse à la tourterelle des bois dans le département de la Gironde	37
• <i>Article 12</i> - (Article L.224-4-1 du code rural) Chasse de nuit au gibier d'eau	37
• <i>Article 12 bis</i> - Droit de chasser avec des lévriers	38
•TITRE V - DE LA GESTION DU GIBIER	39
• <i>Article 13</i> - Plan de chasse	39
• <i>Article 14</i> - (Article L.225-5 du code rural) - Prélèvement maximum autorisé	40
• <i>Article 14 bis</i> - (Articles L.226-1 et L.226-5 du code rural) Indemnisation des dégâts de gibier	41
• <i>Article 14 ter</i> - Suppression de la redevance grand gibier et sanglier	42
•TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	42
• <i>Article 18 bis</i> - Chasse sur des terrains non clos privés	42
• <i>Article 20</i> - Personnes habilitées à rechercher et constater les infractions au droit de la chasse	43
• <i>Article 20 bis</i> - Garderie des agents de développement	44
• <i>Article 24</i> - Règles relatives au transport de gibier	45
• <i>Article 25</i> - Exercice du droit de chasse dans les zones Natura 2000	45
TABLEAU COMPARATIF	47

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la chasse revient en nouvelle lecture au Sénat après l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le lundi 29 mai dernier à l'Assemblée nationale.

Les Sénateurs ont participé à cette commission mixte avec la volonté de rechercher un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion. Après avoir souligné la convergence de points de vue qui s'était manifestée lors de l'examen du texte par le Sénat, votre rapporteur a relevé comme principaux sujets de désaccord entre l'Assemblée nationale et la majorité sénatoriale, l'inscription ou non dans la loi des périodes de chasse aux oiseaux migrateurs, la liste des départements dans lesquels est autorisée la chasse de nuit, la composition du conseil national de la chasse et le problème de l'assermentation des agents de développement cynégétique.

Force a été de constater que l'attitude de M. François Patriat, rapporteur du texte pour l'Assemblée nationale, était aux antipodes de notre volonté de compromis.

Après avoir -de façon parfois excessive- dénoncé les choix du Sénat qu'il a jugé maximalistes, il a, tout en relevant quelques améliorations apportées par le Sénat sur plusieurs questions techniques, énuméré rien moins qu'une quinzaine de « points durs » (!) qui, selon lui, rendaient impossible un accord avec les sénateurs.

Le ton était ainsi donné, et malgré les appels des Sénateurs et de plusieurs de nos collègues députés, la commission mixte a échoué sur la question de l'inscription ou non dans la loi de tout ou partie des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Compte tenu de cet échec, et de la position très intransigeante du rapporteur pour l'Assemblée nationale, votre commission vous invitera à reprendre, en règle générale, le texte adopté par le Sénat en première lecture, pour réaffirmer les principes forts qui avaient structuré sa démarche.

- S'agissant de l'article 1er bis sur la réintroduction de prédateurs, adopté conforme par les deux assemblées et néanmoins modifié par un amendement du Gouvernement, elle s'est donné pour principe de rétablir le

texte tel qu'adopté en première lecture par les deux assemblées. En effet, la manoeuvre du Gouvernement s'inscrit en totale méconnaissance de l'article 108 du règlement de l'Assemblée nationale et appelle, de notre part, une ferme protestation.

- De même en ce qui concerne les structures organisatrices de la chasse, il y a lieu de procéder au rétablissement de la double tutelle, du contrôle a posteriori -et non a priori- sur les comptes des fédérations, et des règles de vote en assemblée générale retenues par la Haute Assemblée.

- Il vous est proposé de rétablir les compétences des fédérations et des ACCA, en matière de prévention et de lutte contre le braconnage. S'agissant des agents cynégétiques, il faudra qu'ils soient commissionnés et assermentés.

- En ce qui concerne le financement des fédérations de chasseurs, il convient de procéder au rétablissement des amendements prévoyant une répartition des redevances entre l'ONCFS et les fédérations -permettant notamment à celles-ci d'assurer le financement des dégâts de gibier, à travers le fonds de péréquation et les comptes départementaux- et de rejeter le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, qui veut que les fédérations financent l'indemnisation des dégâts de gibier par les seules cotisations.

D'une part, rien n'interdit qu'un organisme privé soit destinataire du produit d'un impôt pour financer les missions d'intérêt général auxquelles il participe, et l'indemnisation des dégâts de gibier en constitue une.

D'autre part, l'instauration d'un financement totalement privé fait peser, à l'évidence, un risque certain sur les conditions de fonctionnement du dispositif, remet en cause le rôle d'arbitre de l'ONCFS et, à terme, le principe même du fonds de péréquation.

- En ce qui concerne le temps de chasse, votre commission vous propose le rétablissement de l'article 10, avec des dates d'ouverture et de fermeture échelonnées en fonction des espèces, ainsi que l'instauration de plans de gestion et de la clause de sauvegarde en cas de circonstances exceptionnelles.

Ceci est d'autant plus important que le contenu de la dernière version du projet de décret, transmise la semaine dernière par le ministère en charge de l'environnement, est encore plus restrictif qu'on ne pouvait le craindre : sur la base des recommandations de M. Lefeuvre et des conclusions d'un conseil scientifique du 28 avril dernier, l'ouverture sur le domaine public maritime n'aurait lieu que le 10 août et, sur le reste du territoire, le 1er septembre, hormis dans les grandes zones de nidification, où la date d'ouverture serait reportée à l'ouverture générale voire même au 1er octobre.

Les dates de fermeture, dans ce projet, s'échelonnent jusqu'au 20 février, mais se situent pour la plupart au 31 janvier ou à la clôture générale. Enfin la chasse du pigeon ramier et des grives pourrait être autorisée jusqu'au 20 février dans les conditions de l'article 9 de la directive, relatif aux dérogations.

- A l'article 12 sur la chasse de nuit, l'Assemblée nationale a limité à 21 la liste des départements où elle est autorisée, ce qui n'est pas acceptable. Il vous est donc proposé, comme l'avait souhaité votre commission en première lecture, d'arrêter cette liste aux 28 départements où cette chasse peut se prévaloir d'une tradition.

- S'agissant du jour de non chasse, votre commission ne peut accepter qu'il soit fixé autoritairement et dans toute la France au mercredi. Il n'y a aucune raison, en cette matière, de ne pas tenir compte des données spécifiques à chaque département et de ne pas faire confiance à l'esprit de responsabilité des fédérations départementales des chasseurs. Votre commission vous invitera donc à prévoir, dans un article additionnel après l'article 10, que le préfet, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, « suspend » -et non plus « peut suspendre », comme l'avait primitivement proposé le Sénat- un jour par semaine l'exercice de la chasse au gibier sédentaire.

Il vous sera par ailleurs proposé d'adopter sans modification l'article 20 bis introduit par l'Assemblée nationale, qui permet aux agents cynégétiques des fédérations, à travers des conventions signées avec les propriétaires, d'avoir le statut de gardes particuliers agréés et assermentés.

Enfin, votre commission souhaite le rétablissement des articles suivants, résultant d'amendements extérieurs adoptés par le Sénat : l'article 8A-IX (validation du permis de chasser sur douze mois) ; l'article 10 quater (chasse au gibier d'eau sur les marais, fleuves et rivières, à une distance de 30 mètres) ; l'article 12 bis (chasse au lévrier) ; l'article 18 bis (saisie des armes, en cas de chasse sur les terrains non clos d'autrui) ; l'article 25 (exercice du droit de chasse dans les zones Natura 2000).

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1^{er}

DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION

Article 1^{er} A

Clarification des compétences communautaires et nationales sur la réglementation de la chasse

Cet article prévoit que le Gouvernement dépose, avant le 31 décembre 2000, un rapport sur l'application du principe de subsidiarité dans le domaine de la chasse.

- En première lecture, le Sénat, tout en approuvant pleinement l'objectif défendu, avait modifié la rédaction de cet article pour tenir compte du fait que la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les oiseaux sauvages, qu'ils soient migrateurs ou sédentaires. Il avait également prévu que ce rapport devait être annuel et transmis au Parlement.

- En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte, rejetant ainsi le principe du rapport annuel et jugeant qu'il n'était pas utile d'établir un rapport sur l'application des articles 12 et 17 de la directive -l'article 12 prévoyant que les autorités nationales fournissent tous les trois ans un rapport d'application de la directive et l'article 17 concernant les mesures d'adaptation soumises au Comité Ornis-.

Néanmoins, elle a admis le principe d'un rapport établi par le Gouvernement sur les actions entreprises pour l'application de la directive, en fixant une périodicité de trois ans.

● La rédaction finale de l'article 1^{er} A en devient quelque peu confuse, et votre Commission des Affaires économiques maintient son interprétation relative au champ d'application de la directive « Oiseaux » qui concerne toutes les espèces d'oiseaux, sauf à devoir être modifiée, ce qui, de l'avis de tous, paraît à court terme difficilement envisageable.

En conséquence, **elle vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat** car il faut que le Parlement soit tenu régulièrement informé des actions menées par le Gouvernement pour faire évoluer les textes communautaires relatifs à la faune sauvage. A ce titre, il convient d'ailleurs de faire aussi référence à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article premier

(Article L.220-1 du code rural)

Définition de la pratique de la chasse et de l'acte de chasse

Cet article insère en tête du titre II du livre II du code rural consacré à la chasse, un article de référence inscrivant la pratique de la chasse dans le cadre général de la gestion du patrimoine cynégétique et de ses habitats, et définissant l'acte de chasse.

● Sur la définition des principes généraux relatifs à la pratique de la chasse, le Sénat en première lecture a retenu une rédaction qui s'inspire très directement de celle de l'article L.230-1 du code rural relatif à l'exercice de la pêche, et qui permet d'affirmer que la chasse constitue un élément déterminant de la gestion des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats.

● L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a rétabli son texte, en particulier le principe d'une contrepartie due par les chasseurs en échange d'un droit qui leur serait reconnu par la collectivité ainsi que le principe de compatibilité entre les usages appropriatifs et non appropriatifs de la nature. Elle a ajouté, en s'inspirant d'un

amendement de M. Jean-Marc Pastor, que ce principe de compatibilité, s'exerçait dans le respect du droit de propriété, ce qui ne contribue pas en définitive à la clarté du dispositif.

● **Votre Commission des Affaires économiques**, sur cette première partie de l'article, **vous propose un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat**. S'agissant du rapport présenté par le Gouvernement sur les usages non appropriatifs, il vous est proposé de le prévoir dans un article additionnel spécifique.

● Sur la deuxième partie de l'article relative à la définition de l'acte de chasse, l'Assemblée nationale a repris, dans un nouvel article à insérer dans le code rural, la définition proposée par le Sénat tout en considérant que le terme « capture », en droit de la chasse, incluait la notion de « mise à mort » et en précisant qu'achever un animal blessé ou aux abois, de même que la curée, ne constituait pas un acte de chasse.

En outre, elle a inséré un alinéa additionnel donnant une base légale à la recherche au sang et prévoyant explicitement que cette pratique ne constitue pas un acte de chasse. En effet, il s'agit de la recherche, par les traces de sang, d'un animal blessé avec un chien dressé à cet effet et mené par un « conducteur ». Contrairement à ce que laisse entendre le rapport de M. François Patriat, il ne semble pas à l'heure actuelle que ce « conducteur » doive obtenir un agrément national délivré par le représentant de l'Etat dans le département. Cette technique très particulière permet de rechercher et d'achever les animaux blessés.

● Votre Commission des Affaires économiques est favorable à cet ajout, qui va permettre de mieux définir et encadrer cette pratique mais elle vous propose de **préciser, s'agissant de l'acte de chasse, que celui-ci se termine par la mort du gibier et de substituer le terme « achever » au terme « euthanasier »**, lequel laisse supposer l'intervention d'un médecin, en l'espèce, un vétérinaire, pour abréger à l'aide de drogues les souffrances d'un animal.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article premier

Rapport du gouvernement

Pour améliorer la rédaction du projet de loi, il vous est proposé de ne pas inscrire dans le code rural la disposition imposant au gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur les usages non appropriatifs de la nature dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Cette disposition doit donc faire l'objet d'un article additionnel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis

**Encadrement des pratiques tendant à l'introduction
ou à la réintroduction d'espèces prédatrices**

● Au cours de sa première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté après l'article 1^{er} un article additionnel destiné à mieux encadrer les réintroductions de prédateurs sur un territoire donné.

Cet article prévoyait, dans sa première partie -qui reprenait les termes de l'article 11 de la Convention de Berne du 11 septembre 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe- qu'une étude serait effectuée préalablement à toute opération de réintroduction de prédateurs, et précisait sur quels éléments cette étude devrait porter.

Dans une seconde partie, constituée par le dernier alinéa, il visait à mettre fin aux multiples problèmes posés par les ours de Slovénie réintroduits en Haute-Garonne sur la base d'une convention signée en 1993 entre l'Etat et les communes concernées : ces prédateurs ayant déplacé leur champ d'activité vers les Pyrénées centrales, où ils occasionnent des dégâts importants aux troupeaux et menacent la survie du pastoralisme, l'article 1^{er} bis prévoyait la capture de ces ours.

● Le Sénat, suivant les recommandations de votre commission, n'avait apporté aucune modification à ce dispositif.

Or, **l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture un amendement donnant une autre rédaction à cet article** et supprimant, en particulier, la mesure consistant à capturer les ours réintroduits en 1993.

● **Cette décision est à tout le moins surprenante.** Fort explicite, en effet, l'article 108 du règlement de l'Assemblée nationale -qui trouve son pendant dans l'article 42 du Règlement du Sénat- dispose qu'au « *cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblées dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées. Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle* ».

Cette méconnaissance délibérée du règlement de l'Assemblée nationale a donné lieu à un rappel au règlement de notre collègue Charles de Courson et a conduit les députés de l'opposition à refuser de participer au vote sur l'amendement présenté dans ces conditions.

Votre rapporteur n'ignore pas que la question de la recevabilité en nouvelle lecture des amendements modifiant des articles adoptés conformes par les deux assemblées fait l'objet, de la part du Conseil Constitutionnel, d'une jurisprudence complexe, d'autant plus difficile à interpréter que pour cette haute juridiction, les règlements des assemblées -bien que déclarés conformes à la Constitution- ne font pas partie du « *bloc de Constitutionnalité* ».

Il observe, au demeurant, **qu'en acceptant la discussion d'un amendement remettant en cause, indépendamment de toute « coordination », un article adopté dans les mêmes termes par les députés et par les sénateurs, l'Assemblée nationale a délibérément méconnu sa propre loi.**

Votre commission ne peut se résoudre à cautionner une telle attitude. C'est pourquoi, estimant que l'article 1^{er} bis n'était plus en discussion dès la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, elle vous demande de revenir à la rédaction adoptée conforme par les deux assemblées.

Article 1^{er} ter

Objet et composition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

● Par cet article additionnel adopté en première lecture, le Sénat a donné une base légale au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, afin de préciser ses règles de composition et définir son rôle.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, -bien que la commission de la production et des échanges se soit déclarée favorable au maintien de cet article- a adopté l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement, au motif que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire et, surtout, pour s'opposer à la double tutelle prévue par la Haute Assemblée.

● **Votre commission vous propose de rétablir cet article dans le texte du Sénat** dans un souci de plus grande transparence. La rédaction retenue affirme le principe de la double tutelle des ministères en charge de la chasse et de l'agriculture et précise que le Conseil doit être obligatoirement consulté sur l'ensemble des projets de texte relatifs à la chasse et à la faune sauvage.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

(Article L.221-1 du code rural)

Statut et missions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Cet article modifie l'article L.221-1 du code rural afin de transformer l'Office national de la chasse (ONC) en un Office national de la chasse et de la faune sauvage et pour redéfinir ses missions.

● En première lecture, le Sénat, contre l'avis de votre commission, a rétabli la dénomination actuelle eu égard à la prééminence de la chasse tant en termes de ressources qu'en termes d'activités de l'établissement. Il a également placé cet établissement sous la

double tutelle des ministères chargés de la chasse et de l'agriculture, considérant que la préservation et la restauration des milieux sont essentiels dans la gestion du gibier et de la faune sauvage.

Outre plusieurs éléments de précision sur les missions confiées à l'Office, le Sénat a inscrit dans la loi le principe d'une répartition par tiers au sein du Conseil d'administration de l'Office, entre représentants de l'Etat, représentants des milieux cynégétiques et représentants des propriétaires et gestionnaires des territoires, auxquels s'ajoutent des personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et la protection de la nature et un représentant du personnel.

S'agissant des ressources de l'établissement, le Sénat a précisé que les ressources provenant des redevances cynégétiques devaient servir exclusivement à des réalisations en faveur de la chasse.

- L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a rétabli son texte, en apportant quelques précisions et modifications. L'Office est désormais également chargé d'évaluer l'état de la faune sauvage et d'assurer le suivi de sa gestion, et son conseil scientifique, placé auprès du directeur général, donne un avis sur la politique de l'établissement en matière de recherche et évalue les travaux scientifiques des chercheurs. En outre, curieusement, il participe à l'évaluation de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci, ce qui ne semble pas être de sa compétence.

S'agissant de la composition du Conseil d'administration, l'Assemblée nationale a accepté le principe d'une majorité des 3/5^{ème} pour les représentants de l'Etat et des milieux cynégétiques, mais le contenu du troisième groupe reste identique à celui tel qu'adopté en première lecture et donc relativement imprécis et disparate.

- Votre commission vous **propose d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat**, afin de préserver notamment le principe de la double tutelle, et la composition du conseil d'administration tout en acceptant la nouvelle dénomination de l'Office qui correspond, de fait, à l'évolution de ses missions.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2 bis
(Article L.221-4 du code rural)

Vote dans les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs

Cet article, issu d'un amendement de la commission de la production et des échanges adopté en première lecture par l'Assemblée nationale impose, pour toutes les délibérations des assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs, le principe « un homme, une voix ».

- Le Sénat en première lecture a réservé cette modalité de vote à la seule élection du président de fédération, laissant compétence aux statuts de chaque fédération pour décider du mode d'adoption des autres décisions. De plus, s'agissant de l'élection du président, il a prévu le vote des représentants des territoires, et prévu qu'au delà d'un certain seuil fixé par décret un président d'une société ou d'un groupement de chasse ou encore d'une ACCA pourrait bénéficier d'une ou plusieurs voix supplémentaires.

- L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture, imposant cette règle de vote pour toutes les décisions prises pour les assemblées générales. De plus, elle a prévu qu'un président d'une société, groupement ou association de chasse gérant un territoire adhérent à la société peut recevoir les délégations de vote des membres de ladite société, groupement ou association sans qu'un nombre maximal de délégations puisse lui être opposé.

- Votre commission vous propose **d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat** afin de réserver ce mode de vote à la seule élection du président de fédération et de maintenir une représentation spécifique des territoires à définir par décret.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Missions des fédérations départementales des chasseurs

Cet article précise l'objet et les missions des fédérations départementales des chasseurs, puis leurs modalités de contrôle.

– S'agissant des compétences des fédérations, le Sénat, en première lecture, a rappelé que les fédérations avaient également pour mission de représenter et de défendre les intérêts des chasseurs. S'agissant de leurs missions, il a précisé que les fédérations pouvaient apporter leur concours aux chasseurs et aux gestionnaires des territoires sous forme de conseil et d'aide à la gestion, et qu'elles étaient chargées de la formation aux épreuves théoriques et pratiques du permis de chasser. En outre, la Haute Assemblée a souhaité préciser que les agents cynégétiques recrutés par les fédérations participaient à la prévention et à la répression du braconnage en étant commissionnés et assermentés. Enfin, le texte adopté précise que les statuts des fédérations doivent être conformes à un modèle approuvé par les deux ministres de tutelle.

● L'Assemblée nationale a rétabli son texte d'origine en supprimant seulement l'alinéa relatif à la définition du schéma de gestion cynégétique qui faisait double emploi avec les dispositions prévues à l'article 3 ter.

● Votre commission vous propose d'adopter, sur cette première partie de l'article, **un amendement rétablissant le texte du Sénat**, en se bornant à préciser que les fédérations départementales représentent les intérêts de la chasse et des chasseurs. Il convient en effet de ne pas transformer les fédérations en syndicat, dès lors que le principe de l'adhésion obligatoire est posé dans la loi.

– En ce qui concerne le contrôle exercé sur les fédérations, le Sénat, en première lecture, s'était opposé avec fermeté au maintien d'un contrôle a priori sur le budget des fédérations exercé par le représentant de l'Etat dans le département. Il avait retenu le principe d'un contrôle a posteriori et visé expressément le contrôle de droit commun exercé par les chambres régionales des comptes.

● L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture, en rajoutant une disposition adoptée par le Sénat confiant au représentant de l'Etat la gestion d'office du budget d'une fédération au cas de défaillance de celle-ci. Ayant supprimé une disposition, à la valeur juridique incertaine, qui prévoyait que le régisseur des recettes de la fédération était nommé par le préfet, -ce qui laissait entendre que les fédérations devenaient des organismes publics-, elle a également repris la mention adoptée par le Sénat du contrôle par les chambres régionales des comptes, mais ajouté, en outre, le contrôle économique et financier de l'Etat, ce qui semble instaurer un troisième niveau de contrôle.

● Votre commission **vous propose d'adopter un amendements rétablissant le contrôle a posteriori exercé par le représentant de l'Etat dans le département.** Par ailleurs, elle supprime la mention du contrôle économique et financier de l'Etat qui, au mieux est redondant avec les dispositions relatives au contrôle exercé par le préfet, au pire impose un troisième niveau de contrôle sur les modalités duquel le projet de loi ne donne aucune indication.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 bis

(Article L.221-2-1 nouveau du code rural)

Constitution de partie civile des fédérations départementales de chasseurs et transmission des procès-verbaux

Cet article qui résulte d'un article additionnel, précise que les fédérations départementales des chasseurs exercent les droits reconnues à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à la réglementation de la chasse.

● Le Sénat, en première lecture, a ajouté que les présidents de fédérations étaient destinataires d'une copie des procès-verbaux d'infraction, comme les présidents des fédérations de pêche, afin de pouvoir exercer leurs droits. Il a également précisé que les fédérations avaient la qualité d'associations agréées de protection de la nature.

● L'Assemblée nationale n'a retenu aucun de ces ajouts, sans d'ailleurs véritablement justifier sa position.

En conséquence, votre commission vous **propose d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat.**

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 ter

Contenu du schéma départemental de gestion cynégétique

● Cet article résulte de l'adoption par le Sénat, sur proposition de votre commission des affaires économiques, d'un amendement définissant l'objet et le contenu des schémas départementaux de gestion cynégétique. Sur le fond, cet article reprend l'ensemble des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale dans un article mal ordonnancé, mais il précise que ces schémas fixent des orientations qui doivent être prises en compte pour l'élaboration des plans de chasse et des plans de gestion ou encore l'adoption de règles de sécurité ou de mesures permettant d'améliorer la pratique de la chasse.

● L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, tout en conservant le terme de schéma de gestion cynégétique adopté par le Sénat, a rétabli son texte d'origine imposant que les plans de chasse et les plans de gestion figurent dans le schémas et en ajoutant, en outre, que ces schémas doivent être conformes à des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région.

● **Votre commission est totalement opposée à ce dispositif qui instaure, insidieusement, une gestion administrative de la chasse par l'Etat**, à travers ses services déconcentrés. Cette gestion se définirait à plusieurs niveaux, chaque niveau devant être conforme à l'échelon supérieur laissant en définitive une autonomie très réduite aux fédérations et supprimant quasiment toute liberté aux gestionnaires des territoires cynégétiques.

Elle vous propose en conséquence d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 quater
(Article L.221-8 du code rural)

Fédération régionale des chasseurs

● Cet article résulte de l'adoption, par la Haute Assemblée, d'un amendement déposé par M. Ladislas Poniowski, qui instaure les fédérations régionales des chasseurs. Cet échelon a pour mission de participer à l'élaboration de la politique environnementale de la région et d'assurer une représentation des chasseurs à l'échelon régional.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article en précisant que les fédérations régionales sont consultées par le représentant de l'Etat dans la région sur les orientations régionales qui vont s'imposer aux schémas de gestion cynégétique, et en soumettant ces fédérations au même type de contrôle que celui prévu pour les fédérations départementales des chasseurs.

● Votre commission vous propose, par coordination, **d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat** afin de supprimer la référence aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage arrêtées par le préfet de région et de rétablir la mention relative aux statuts de ces fédérations. En outre, il convient de préciser la rédaction de l'alinéa relatif au contrôle exercé par l'Etat.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

Coordination et statut des gardes de l'ONCFS

Cet article traite du statut des gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. S'appuyant sur des engagements pris par Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, votre commission vous avait proposé d'adopter un amendement précisant que les gardes de l'ONCFS relèvent de la fonction publique de l'Etat et qu'une loi de finances crée les emplois correspondants et constate leur financement à travers l'affectation au budget de l'Etat d'une partie des redevances

cynégétiques. Mais, ayant été invoqué par le Gouvernement, l'article 40 a été jugé recevable.

L'Assemblée nationale, outre le rétablissement de l'intitulé de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, a également procédé, par coordination, à la renumérotation d'articles du code rural introduits par l'article 36 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5

(Article L.221-9 du code rural)

Création de la fédération nationale des chasseurs

Cet article traite des règles de fonctionnement et des compétences de la Fédération nationale des chasseurs.

Le Sénat, en première lecture, avait précisé qu'il s'agissait d'une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et que son Président était élu par le Conseil d'administration.

L'Assemblée nationale a supprimé par coordination le principe de la double tutelle et rétabli le principe de l'élection du président de la fédération nationale par l'ensemble des présidents de fédérations départementales.

● En ce qui concerne ses compétences, la Haute Assemblée avait prévu que la Fédération nationale détermine le montant national minimum de la cotisation fédérale des chasseurs et précisé que ce montant peut être augmenté au maximum de 66 % par une fédération départementale.

L'Assemblée nationale a prévu que le montant national maximum fixé par la fédération nationale ne pourrait être inférieur à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

On peut s'inquiéter d'un tel mécanisme, qui en définitive laisse tout pouvoir à l'administration pour fixer le montant de la cotisation maximale des fédérations départementales. En modulant ce plafond, elle peut, en effet, restreindre fortement leurs ressources.

Votre commission vous propose, en conséquence, un amendement tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat.

● S'agissant du fonds de péréquation garantissant l'indemnisation des dégâts de gibier, le Sénat a prévu qu'il soit abondé, outre par les contributions obligatoires des fédérations, par une partie des redevances cynégétiques provenant de la validation nationale et par la redevance spécialisée nationale relative au grand gibier. Il a également été prévu de plafonner le montant des contributions versées par les fédérations départementales. De plus, les excédents des ressources de ces mêmes fédérations, supérieurs à une année de dépenses doivent abonder le fonds de péréquation.

Enfin, outre la double tutelle, la Haute Assemblée prévoit également le principe du contrôle à posteriori sur les comptes de la Fédération, qui est également soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

● L'Assemblée nationale a récusé chacune de ces modifications et est, en conséquence, revenu à son texte adopté en première lecture, en conservant néanmoins l'alinéa relatif à l'élaboration par la Fédération d'une charte de la chasse en France et le principe du contrôle de la Cour des Comptes.

Elle a refusé, en particulier, qu'une partie de la redevance cynégétique nationale et que la redevance spécialisée nationale « grand gibier » viennent abonder le fonds de péréquation, considérant que l'indemnisation des dégâts de gibier doit désormais être exclusivement financé par les cotisations des fédérations, pour mettre fin à des flux croisés de financement pour la chasse. **Votre commission est totalement opposée à ce dispositif**, car l'indemnisation des dégâts de gibier -ce dernier étant « res nullius »- relève de la responsabilité collective et non pas seulement des chasseurs, qui ne sont pas propriétaires de ce gibier. Il s'agit donc bien d'une mission d'intérêt général qui doit être financée par des ressources publiques même si le dispositif est désormais géré par un système associatif de droit privé. C'est ce caractère d'intérêt général qui justifie, d'ailleurs, que l'ONCFS soit compétente pour former les experts et participer à la commission nationale d'indemnisation. C'est, également ce qui justifie le contrôle exercé par le représentant de l'Etat dans le département ou encore le fonds de péréquation géré par la Fédération nationale des chasseurs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale entend maintenir le principe du versement des excédents de trésorerie des fédérations départementales à l'ONCFS, même si le système n'est pas appliqué, ce que votre commission ne peut accepter.

● En conséquence, **vo**tre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat tant en ce qui concerne le principe de la double tutelle, que les ressources du fonds de péréquation et le contrôle a posteriori sur les comptes de la Fédération nationale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES

Article 6

Réforme du régime de fonctionnement des associations communales de chasses agréées

Cet article modifie en profondeur la loi du 10 juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées afin de tenir compte de l'arrêt du 29 avril 1999 de la Cour européenne des droits de l'homme.

● Au paragraphe I, l'Assemblée nationale a conservé la nouvelle définition, adoptée par le Sénat, des missions confiées aux ACCA, hormis la précision relative à la prévention et à la répression du braconnage. **Vo**tre commission vous propose de rétablir cette compétence, car il s'agit d'un élément indispensable d'une bonne gestion cynégétique.

● Au paragraphe II, relatif à la définition du droit de non chasse, adopté sans modification par le Sénat, l'Assemblée nationale a, contre l'avis du Gouvernement et sans que la commission l'ait examiné, adopté un amendement privant les usufruitiers et les emphytéotes du bénéfice de ce droit.

Votre commission considère que cette suppression entraîne une rupture d'égalité entre différents détenteurs de droits réels sans justification sérieuse. C'est pourquoi, **elle**

vous propose de rétablir le dispositif tel que le Sénat l'avait adopté en première lecture.

- Dans le paragraphe III, les dispositions relatives aux obligations de la personne ayant fait opposition en matière de destruction de nuisibles et de régulation ainsi que celles autorisant le passage « intempestif » des chiens courants sur les terrains faisant l'objet de l'opposition, ont été maintenues par l'Assemblée nationale, mais insérées à l'article L. 222-14 du code rural.

- Au paragraphe IV, contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission de la production et des échanges prévoyant que l'opposition formulée au nom du droit de non-chasse porte sur l'ensemble des terrains détenus par les propriétaires ou copropriétaires en cause.

Votre commission considère que cette disposition est inapplicable à l'échelle du territoire métropolitain et **elle vous propose d'en rester au texte du Sénat, qui vise les terrains situés dans le même département ou les cantons limitrophes.** En outre, et par coordination avec la prise en compte des usufruitiers des emphytéotes, il vous est proposé de mentionner les terrains dont la personne a l'usage, plutôt que ceux appartenant aux seuls propriétaires ou copropriétaires.

- Au paragraphe VIII, l'Assemblée nationale n'a pas retenu le délai d'un an adopté par le Sénat que doit respecter la personne désirant retirer ces terrains du territoire de chasse d'une ACCA. On peut admettre que le délai de six mois est suffisant pour que l'association réorganise son territoire de chasse en tenant compte des oppositions formulées.

- Au paragraphe IX, qui modifie l'article L.222-19 du code rural relatif aux règles d'admission dans une ACCA, l'Assemblée nationale a supprimé le dispositif adopté par le Sénat relatif à l'admission des acquéreurs de microparcelles au motif qu'il portait atteinte, de manière injustifiée, aux droits des petits propriétaires. Et pourtant, l'objectif poursuivi est de limiter la pression cynégétique sur les territoires de chasse en évitant de multiplier le nombre des chasseurs, ce qui correspond bien à l'objet même de la loi Verdeille ; celui-ci n'a d'ailleurs pas été condamné par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour offrir toutes les garanties juridiques à ce dispositif et ne pas soumettre les petits propriétaires au seul pouvoir des fédérations départementales, il vous est proposé de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat pour la définition du seuil en deçà duquel l'adhésion du propriétaire d'une parcelle est subordonnée à l'accord de l'ACCA.

- L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté un amendement déposé par M. Jung insérant un paragraphe additionnel modifiant l'exercice de la chasse sur le ban communal en Alsace-Moselle. Un amendement identique avait été repoussé par le Sénat en première lecture au motif -mis en évidence, lors du débat, par MM. Francis Grignon et

Daniel Hoeffel- qu'on ne pouvait régler un éventuel problème relevant de la loi locale par la loi générale.

La position de votre commission n'ayant pas varié, il vous est proposé de supprimer ce paragraphe additionnel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Dispositions transitoires

● S'agissant des dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre du droit d'opposition cynégétique, le Sénat avait décidé que le nouveau dispositif s'appliquerait à l'issue de la période de six ans en cours relative au périmètre de gestion des ACCA.

● L'Assemblée nationale a rétabli son texte initial, qui prévoit que le droit d'opposition pourra être immédiatement exercé par les propriétaires ou les détenteurs d'un droit réel, à condition de le notifier au préfet dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, étant précisé que ce droit prend effet six mois après la notification.

● Compte tenu des nombreuses interrogations soulevées par le dispositif adopté en première lecture par le Sénat, votre commission ne souhaite pas rouvrir le débat. Il convient en effet de ne pas retarder ainsi la mise en œuvre de ce nouveau droit pendant la durée de la période transitoire au risque de se voir condamner pour atteinte non justifiée au droit de propriété.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DU PERMIS DE CHASSER

Article 8A

Instauration du guichet unique pour la validation du permis de chasser

Cet article propose d'unifier les procédures d'obtention du permis de chasser en fusionnant la procédure de délivrance du visa et de la validation annuelle à travers l'instauration d'un guichet unique.

● Le Sénat, en première lecture, a décidé au paragraphe IV de cet article de localiser ce guichet unique au siège de la fédération départementale des chasseurs. Pour permettre les opérations de perception des redevances cynégétiques, il a prévu au paragraphe IV bis de créer un poste de comptable public nommé par le trésorier payeur général au sein de chaque fédération.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif, considérant qu'il était largement dérogatoire sur le plan juridique et qu'il soulevait des difficultés d'application au regard des règles de la comptabilité publique.

Lors des débats au Sénat, que ce soit en commission ou en séance publique, de telles questions avaient été en effet soulevées **et votre rapporteur n'avait pas méconnu le caractère très exceptionnel de la solution proposée**. Pour assurer le recouvrement de ces redevances et afin d'éviter de placer les responsables fédéraux en situation de comptable de fait, le Sénat a certes prévu de nommer un agent comptable au sein de chaque fédération, mais il est vrai que cette disposition peut risquer de remettre en cause la nature juridique des fédérations. En effet, en application du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, un comptable public est un agent auquel incombent « les opérations financières et comptables des organismes publics ».

En outre et sur le plan pratique, la solution du guichet unique localisé au siège des fédérations départementales risque, en définitive de ne pas offrir de réelle simplification aux chasseurs qui, dans un premier temps, devront se rendre au siège de la fédération, même si très rapidement devrait pouvoir se mettre en place une procédure de validation par courrier électronique.

Enfin, selon les renseignements recueillis par votre rapporteur, les avis des fédérations départementales des chasseurs sur ce sujet sont partagés. Certaines d'entre elles hésitent à assumer cette compétence qui entraînera, dans un premier temps, des coûts de gestion importants.

Dans ces conditions, et en raison du peu de temps laissé à votre rapporteur pour étudier ce dispositif -la procédure d'urgence utilisée par le Gouvernement prive le Parlement des délais raisonnables lui permettant de mener une réflexion de fond sur ce type de sujet- **votre rapporteur vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale qui confie à l'autorité administrative la gestion du guichet unique.**

- Au paragraphe IX bis, le Sénat a adopté un amendement de M. Ladislas Poniatoski, précisant que la durée de validité du permis est de douze mois consécutifs, sans tenir compte du début de la campagne de chasse fixée au 1^{er} juillet de chaque année. Il s'agit de faciliter les démarches des chasseurs de grand gibier qui souhaitent pratiquer le tir d'été.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif, au motif que cette nouvelle rédaction de l'article L. 223-16 du code rural supprimait l'obligation d'adhésion à la fédération du département pour lequel un chasseur acquitte la redevance cynégétique départementale.

Votre commission vous propose en conséquence de rétablir le dispositif relatif à la durée de validité de douze mois, tout en maintenant l'obligation d'adhésion à la fédération départementale dans lequel le chasseur souhaite chasser.

- Au paragraphe IX ter, l'Assemblée nationale a adopté le mécanisme de la redevance cynégétique temporaire valable pour une durée de neuf jours consécutifs. Elle a considéré cependant, comme l'avait initialement proposé votre commission des affaires économiques, que cette validation temporaire ne pouvait être obtenue qu'une seule fois par an.

- Le paragraphe X tel que rédigé dans le projet de loi initial modifiait l'article L. 223-17 du code rural relatif à la validation de leur permis par les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne et non résident. Cette procédure, ayant été alignée sur celle qui existe pour les chasseurs résidant en France, relève désormais de l'article L. 223-16, et rend inutile le maintien de l'article L. 223-17 du code rural qui a donc été abrogé par le Sénat.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 223-17 du code rural définissant les taux des redevances cynégétiques, considérant que les redevances constituaient des impositions de toute nature, dont en application de l'article 34 de la Constitution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement doivent être fixées par la loi.

A l'heure actuelle, l'article L. 223-16 du code rural dispose que le montant maximum des redevances cynégétiques est fixé par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 98-757 du 21 août 1998, codifié à l'article R. 223-33 du code rural, fixe en effet les taux plafonds des redevances cynégétiques nationales, départementales et « gibier d'eau ». En outre, l'article R. 223-35 précise qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget fixe, dans la limite des plafonds visés à l'article R. 223-33, le montant des redevances cynégétiques.

L'arrêté du 17 mai 2000 fixe ainsi le montant des redevances cynégétiques pour la campagne de chasse 2000-2001 :

– redevance cynégétique nationale	1.270 F
– redevance cynégétique départementale	250 F
– redevance cynégétique gibier d'eau	96 F
– redevance cynégétique grand gibier	250 F

Cette dernière redevance a été créée par l'article 34-I de la loi de finances rectificatives pour 1993, qui renvoie à un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget pour en fixer le montant.

Compte tenu des débats sur la nature des redevances cynégétiques, il pourrait être préférable d'inscrire dans la loi les montants des dites redevances, tout en sachant qu'il faudra veiller à ce que chaque année une loi de finances actualise ses montants. Néanmoins, et pour la campagne de chasse 2000-2001, il convient de ne pas remettre en cause les montants fixés par l'arrêté du 17 mai 2000.

Pour cette raison, la proposition de l'Assemblée nationale n'est pas satisfaisante puisque les montants proposés sont inférieurs à ceux fixés par l'arrêté.

Sur le fond, cette proposition présente également des inconvénients puisqu'elle semble entériner le principe que l'indemnisation des dégâts de gibier doit être désormais financée uniquement par les cotisations des fédérations, ce qui justifierait alors une diminution du montant des redevances cynégétiques.

Votre commission, tout en estimant insuffisant les montants des redevances cynégétiques proposés, s'interroge sur les modalités de leur définition.

- Au paragraphe XI, l'Assemblée nationale a procédé à une rectification de coordination.

- Au paragraphe XII, l'Assemblée nationale a procédé à une rectification de l'article L. 223-21 du code rural pour tenir compte de la fusion des procédures de visa et

de validation et permettre néanmoins le retrait de la validation, en application des pouvoirs du maire visés à l'article R. 223-29-1 du même code.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8

(Article L.223-1-1 du code rural)

Création du permis de chasser accompagné

Cet article porte sur les modalités de délivrance du permis de chasser et ne soulève pas de difficultés particulières.

● Le Sénat, au paragraphe IA instituant le permis de chasse accompagné, a prévu que, pour la chasse à tir, le titulaire de l'autorisation et son accompagnateur ne pourraient disposer, sur le lieu de chasse, que d'un fusil pour deux. L'Assemblée nationale a accepté ce dispositif soulignant qu'il garantissait la pleine disponibilité de l'accompagnateur et qu'il permettait de contrôler la diffusion d'armes aux meneurs concernés.

● Au paragraphe III, qui définit le contenu de l'examen du permis, **votre commission vous propose de supprimer le terme « notamment » considérant que la rédaction de l'article L. 223-3 est suffisamment précise et exhaustive.**

● Au paragraphe IV, l'Assemblée nationale a proposé une rédaction plus cohérente permettant au représentant de l'Etat dans le département saisi d'un recours concernant la délivrance du permis de chasser de consulter un jury, constitué pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des fédérations. Ceci constitue, selon votre rapporteur, un compromis acceptable qui permet de prendre en compte les observations du groupe communiste qui avait déposé cet amendement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8 bis

Formation initiale et continue des chasseurs

Sur cet article relatif à la formation des chasseurs, le Sénat en première lecture a simplement précisé que les fédérations départementales n'exerçaient pas de monopole en matière de formation et qu'il n'était pas question d'instituer une formation continue et obligatoire des chasseurs. Enfin, il a prévu que des armes devaient être mises à disposition des personnes participant à la formation.

L'Assemblée nationale a maintenu cette dernière précision, mais a préféré revenir à son texte de première lecture, considérant qu'à tout le moins, chaque fédération doit assurer une formation, afin d'éviter que certaines n'en proposent pas du tout. Votre rapporteur est prêt à se rallier à cette rédaction afin d'éviter ce risque, qui serait très préjudiciable au niveau des formations dispensées aux chasseurs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8 quater

Création d'un fichier national des permis et des autorisations de chasser

Le Sénat, en première lecture, a supprimé le fichier national des permis de chasser qui n'avait plus sa raison d'être dès lors que le guichet unique était localisé au siège des fédérations départementales.

Dans le cadre d'une procédure gérée par l'autorité administrative, on peut admettre que le principe de ce fichier soit maintenu tout en attirant l'attention sur les risques qu'il peut induire en matière de libertés publiques. Comme il a été indiqué, lors des débats en séance publique, ce fichier ne devra comporter que des éléments relatifs aux peines prononcées en application des articles L. 228-21 et L. 228-22 du code rural et aux retraits du permis de chasser prononcés par les autorités judiciaires.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 9

(Article L.223-23 du code rural)

Affectation du produit des redevances cynégétiques et des sommes perçues lors de la délivrance des licences de chasser

Cet article modifie la rédaction de l'article L. 223-23 du code rural pour l'adapter à la répartition des compétences entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'une part et les fédérations départementales des chasseurs, d'autre part.

- L'Assemblée nationale, par cohérence, prévoyait le versement de l'intégralité des redevances cynégétiques à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, considérant que l'indemnisation des dégâts de gibier et les aides au fonctionnement des ACCA désormais gérées par les fédérations devaient être financées par des cotisations.

- En première lecture votre commission des affaires économiques a adopté un amendement proposant une rédaction globale de cet article, prévoyant que les sommes visées sont affectées, d'une part, au financement des dépenses de l'ONCFS et, d'autre part, à la Fédération nationale des chasseurs afin de financer à travers le fonds de péréquation les dépenses des fédérations départementales liées à l'indemnisation des dégâts de gibier, à la validation du permis de chasser et à l'aide apportée aux associations de chasse agréées.

Mais cet amendement a été, à la demande du Gouvernement, déclaré irrecevable sur le fondement de l'article 40.

Votre commission pour répondre à cet argument vous propose de gager cet amendement dont la rédaction est légèrement modifiée, puisqu'il n'est plus proposé que les fédérations gèrent la procédure de validation annuelle du permis de chasser.

Comme le soulignait le rapport de première lecture de votre commission des affaires économiques, aucun principe fondamental n'interdit que le produit d'une imposition soit attribué à une personne privée chargée d'une mission de service public.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE III BIS

DE LA SÉCURITÉ

Article 9 bis

(Articles L.224-13 et L.224-14 du code rural)

Règles de sécurité

Cet article indique que des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tirs doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles, et il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cette disposition.

Considérant la faible valeur normative de cet article, le Sénat l'avait supprimé en première lecture en précisant que le schéma de gestion cynégétique devait contenir des dispositions relatives à la sécurité des chasseurs.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture estimant que la position adoptée par le Sénat constituait un recul inacceptable.

● Votre commission des affaires économiques s'élève contre cette interprétation car elle est, tout autant, que l'Assemblée nationale soucieuse de la sécurité physique des chasseurs et des tiers. **Elle vous propose en conséquence de maintenir cet article, en prévoyant expressément que les schémas de gestion cynégétique précisent ces règles de sécurité plutôt que d'en laisser la responsabilité au Conseil d'Etat.** Il lui apparaît en effet que ces mesures doivent être définies en fonction des circonstances locales. Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département, aura connaissance des mesures proposées puisqu'il approuve le schéma de gestion cynégétique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV

DU TEMPS DE CHASSE

Article 10

(Article L.224-2 du code rural)

Périodes d'ouverture de la chasse et jour hebdomadaire d'interdiction de la chasse

Cet article modifie l'article L. 224-2 du code rural pour fixer les règles relatives aux périodes et au temps de chasse.

● En première lecture, le Sénat s'est prononcé en faveur de la fixation dans la loi du calendrier de chasse, en répondant à deux exigences absolues :

– le choix de dates indiscutables sur le plan biologique ;

– l'abrogation des articles législatifs ou réglementaires susceptibles de provoquer des contentieux.

Le Sénat a donc procédé à la réécriture complète de cet article, en créant deux sous-sections dans le code rural, l'une consacrée au temps de chasse des oiseaux migrateurs, et l'autre concernant les gibiers sédentaires, les oiseaux et les mammifères.

Sur l'avifaune migratrice, gibier d'eau et oiseaux de passage, sont rappelés les principes de la directive ainsi que les critères de dérogations autorisés par l'article 9 de cette même directive.

Les dates d'ouverture anticipées de chasse du gibier d'eau établissent une distinction entre le domaine public maritime et le reste du territoire national en faisant des

propositions différentes par espèces et selon les départements, afin d'atteindre un seuil de protection de 99 % des jeunes volants.

Le calendrier des clôtures du gibier d'eau et du gibier de passage est échelonné par décade entre le 31 janvier et le 28 février.

En regroupant les fermetures en fonction des familles d'espèces, pour éviter le risque de confusion.

L'article 10 tel qu'adopté par le Sénat fixe également des restrictions pour les grives, chassées à partir de postes fixes et les bécasses. Entre le 31 janvier et le 28 février, il est également prévu l'instauration de plans de gestion pour certaines espèces, ainsi que la possibilité d'une clause de sauvegarde permettant, sous certaines conditions, au ministre de la chasse de suspendre l'exercice de la chasse en cas de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, le dispositif adopté par le Sénat ne conserve pas le principe de l'interdiction de la chasse le mercredi. En revanche, un article additionnel adopté après l'article 10, proposait un mécanisme de substitution déconcentré au niveau de chaque département.

● L'Assemblée nationale n'a pas voulu retenir ce dispositif et a rétabli le texte adopté en première lecture hormis quelques rectifications mineures. De plus, des débats très vifs eurent lieu tant en commission qu'en séance publique à propos de la dernière version du projet de décret présentée par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

En effet, les propositions de date d'ouverture et de fermeture y sont encore plus restrictives. Elles reposent sur une interprétation très extensive des notions de « perturbation » et de « confusion », mettant en avant également le rythme biologique de certaines espèces protégées pour justifier d'un resserrement des dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs, au 10 août pour le domaine public maritime et au 1^{er} septembre ailleurs.

De plus, sur la base des conclusions d'un groupe scientifique, qui s'est réuni le 28 avril dernier, de nouvelles zones géographiques ont été mises en avant qui devraient bénéficier d'un statut particulier. Il s'agit des grandes zones de nidification, qui sont des régions où les étangs sont nombreux, comme la Brenne, les Dombes, la Sologne, le Forez et dans lesquelles les périodes de reproduction peuvent s'échelonner -selon les affirmations des scientifiques- jusqu'à la fin septembre, selon les espèces. Pour éviter tout risque de confusion et de perturbation, il est proposé en conséquence de n'ouvrir la chasse dans ces zones que le 1^{er} octobre.

En ce qui concerne les dates de fermeture, dont le tableau ci-dessous retrace les principales données, il est manifeste que ces propositions sont très en retrait de ce que

souhaitait le monde de la chasse. D'un point de vue scientifique, les dates proposées entendent protéger le spécimen plutôt que l'espèce en retenant -par précaution- des dates qui neutralisent largement les débuts de migration, y compris d'unités isolées.

Espèces	Date de clôture spécifique au plus tard le
oies	31 janvier
canards, rallidés et foulques	31 janvier
limicoles (sauf bécassines et bécasse des bois	10 février, sauf pour la barge à queue noire, le vanneau huppé et le pluvier doré : 31 janvier
bécassines	10 février
bécasse des bois	20 février
caille des blés	clôture générale
colombidés (sauf tourterelle des bois) et turdidés	10 février
tourterelle des bois	clôture générale
alouette des champs	31 janvier

Enfin, l'avant-projet de décret préconise d'autoriser la chasse du pigeon ramier et des grives jusqu'au 20 février dans les conditions strictes des dérogations prévues par l'article 9 de la directive « Oiseaux ». Bien entendu, cette solution n'est pas satisfaisante pour les chasseurs, et on peut s'interroger sur les arguments pouvant justifier le recours à l'article 9 de la directive pour poursuivre la chasse des grives et des pigeons ramiers jusqu'au 20 février.

Dans ces conditions, votre commission vous propose **de rétablir le texte retenu par le Sénat en première lecture.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10 bis
(Article 1.224-2-1 du code rural)

Réglementation de la chasse au gibier sédentaire

Cet article additionnel traite des dispositions actuellement en vigueur confiant à l'autorité administrative le soin de fixer les périodes de chasse au gibier sédentaire -oiseaux et mammifères.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, que votre commission vous propose de rétablir par coordination avec le dispositif de l'article 10, qui traite de la chasse aux oiseaux migrateurs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10 ter

Chasse à la perdrix grise, à la caille des blés et au lièvre

L'article 10 ter, qui résulte d'un amendement déposé par M. Pierre Martin, adopté par le Sénat, est relatif aux périodes de chasse de la perdrix grise, de la caille des blés et du lièvre, qui sont fixées par le préfet.

Le second alinéa dispose que les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier dimanche de novembre.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article et votre commission ne vous propose pas de le rétablir car la rédaction du second alinéa laisse sous-entendre que la date de fermeture générale de la chasse ne peut être fixée au-delà du dernier dimanche de novembre, ce qui est très restrictif s'agissant du lapin, du faisan ou encore du grand gibier.

Votre commission vous demande de maintenir cette suppression.

Article 10 quater

Conditions de chasse au gibier d'eau

Cet article, introduit en première lecture par un amendement de votre Commission des Affaires économiques, précise les règles de la chasse au gibier d'eau pendant les périodes précédant l'ouverture générale, en l'autorisant sur les marais et zones humides et sur les fleuves, rivières ou canaux, et en permettant la recherche et le tir du gibier d'eau à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.

L'Assemblée a supprimé cet article, que **votre commission vous propose de rétablir, car il apporte des clarifications utiles et devrait permettre d'éviter de nombreux contentieux.**

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10 quinquies

Jour de non-chasse

● L'article 10 quinquies adopté par le Sénat introduit un article spécifique à insérer dans le code rural, qui donne une base légale à une pratique largement répandue sur le territoire français, selon laquelle de nombreuses fédérations ont adopté des jours de non-chasse. Selon une estimation rapide, soixante-dix d'entre elles ont adopté ce type de mesures.

● L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif, qu'elle a jugé trop en retrait par rapport à ce qu'elle proposait à l'article 10.

Votre Commission des Affaires économiques vous propose de rétablir cet article, en donnant un caractère obligatoire au choix, par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, d'un jour de suspension de la chasse du gibier sédentaire.

Il s'agit de privilégier la recherche d'un dispositif adapté aux circonstances locales, plutôt que d'afficher une interdiction de chasser généralisée, le mercredi, sur tout le territoire national.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10 sexies

Périodes de chasse à la tourterelle des bois dans le département de la Gironde

Cet article introduit par le Sénat contre l'avis de votre Commission des Affaires économiques concerne la chasse à la tourterelle des bois en Gironde. Il prévoit que le Premier ministre détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette chasse du 1^{er} au 23 mai afin de donner une base légale à une pratique jugée traditionnelle par M. Xavier Pintat, auteur de l'amendement.

L'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif considérant qu'un dispositif général de dérogations avait été prévu par l'article 10 du projet de loi.

Partageant la même opinion, votre commission ne vous propose pas de rétablir cet article.

Votre commission vous demande de maintenir cette suppression.

Article 12

(Article L.224-4-1 du code rural)

Chasse de nuit au gibier d'eau

Cet article, profondément modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, autorise la chasse de nuit dans les départements où elle constitue une pratique traditionnelle reconnue. L'Assemblée nationale avait inscrit à l'article L.224-4-1 du code rural une liste de vingt départements, proposant qu'un décret en Conseil d'Etat puisse compléter cette liste ultérieurement.

● En première lecture, le Sénat a étendu cette liste à trente-et-un départements, considérant qu'un dispositif à deux vitesses ne se justifiait pas dès lors que la pratique de la chasse de nuit est incontestée dans tous ces départements.

La Haute Assemblée a également simplifié les obligations de gestion mises à la charge du propriétaire et soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département toute création ou tout déplacement d'installation fixe, afin de contrôler étroitement l'accroissement de leur nombre.

● L'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture, acceptant seulement d'ajouter les Ardennes dans sa liste de départements, refusant ainsi de reconnaître la pratique attestée de la chasse de nuit dans les autres départements répertoriés par le Sénat. Elle a, curieusement, prévu que le décret en Conseil d'Etat fixe la liste des cantons situés dans les autres départements dans lequel ce type de chasse est peut être également autorisée. Le dispositif de « secours » est donc encore plus restrictif qu'en première lecture.

Elle a également retenu le principe de soumettre à l'autorisation de l'autorité administrative tout projet de déplacement d'une installation fixe.

● Votre rapporteur, après avoir réexaminé avec attention la situation des départements, où la pratique de la chasse de nuit ne semble pas incontestable, vous propose d'arrêter une liste qui recense vingt-huit départements. Il apparaît en effet que le Lot-et-Garonne, la Saône-et-Loire et l'Yonne pratiquent la chasse à la passée et ont donc satisfaction avec les dispositions de l'article 11 du projet de loi.

Il vous est proposé également de n'autoriser que des déplacements d'installations puisque l'objet de cet article n'est pas de favoriser l'extension de la chasse de nuit mais de permettre le maintien de cette pratique dans la mesure où elle est ancienne et attestée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12 bis

Droit de chasser avec des lévriers

Cet article additionnel introduit par votre Haute Assemblée autorise la chasse avec des lévriers dans le cadre d'un plan de gestion. Bien que la commission de la production et des échanges se soit déclarée favorable au maintien de cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression, au motif que cette

disposition n'avait pas été soumise au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Votre commission ne retient pas cet argument et vous propose en conséquence d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi rédigé.

TITRE V

DE LA GESTION DU GIBIER

Article 13

Plan de chasse

Cet article modifie les dispositions du code rural relatives à l'instauration d'un plan de chasse. Ce mécanisme, créé par la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 constitue un outil très efficace de gestion du gibier.

● Au paragraphe III de cet article, le Sénat, en première lecture, a précisé que ce plan de chasse élaboré pour trois ans était révisable annuellement et l'Assemblée nationale a conservé la rédaction de l'article L.225-1 du code rural.

● Au paragraphe IV, le Sénat a préféré rétablir dans sa rédaction actuelle, l'article L.225-2 du code rural qui fixe la liste des espèces soumises à plan de chasse, et précisé que, pour le sanglier, le plan de chasse peut s'appliquer à tout ou partie du territoire, sur proposition de la fédération départementale.

L'Assemblée nationale ayant repris son texte initial, la commission vous propose de rétablir le texte tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, car il fixe dans la loi la liste des espèces soumises à plan de chasse et précise que le plan de chasse du sanglier peut concerner tout ou partie du département.

● Au paragraphe VI, l'Assemblée nationale a rétabli son texte, compensant l'instauration d'une taxe sur le sanglier par la diminution du montant de la taxe sur le chevreuil, ce que votre commission veut bien admettre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14

(Article L.225-5 du code rural)

Prélèvement maximum autorisé

Cet article instaure le dispositif du prélèvement maximum autorisé, régi par l'article L.225-5 du code rural.

● Au paragraphe I, le Sénat a adopté, contre l'avis de la commission des affaires économiques, un amendement autorisant le préfet à organiser des battues administratives y compris sur des espèces protégées.

L'Assemblée nationale a supprimé ce paragraphe et votre commission des affaires économiques ne vous demande pas de le rétablir, considérant que les dispositions des articles L.227-6 et 227-7 du code rural relatives aux battues administratives sont suffisantes pour permettre la régulation des animaux nuisibles.

● Au paragraphe II, l'Assemblée nationale a rétabli son texte adopté en première lecture qui prévoit que le prélèvement maximum autorisé est fixé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qu'il peut être appliqué soit au niveau national soit à l'échelle du département.

Votre commission vous propose **le rétablissement du texte du Sénat, qui impose l'adoption du PMA au seul plan départemental, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs.**

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14 bis
(Articles L.226-1 et L.226-5 du code rural)

Indemnisation des dégâts de gibier

Cet article transfère aux fédérations départementales des chasseurs la charge de l'indemnisation des dégâts de gibier, ce que la Haute Assemblée a accepté, sous réserve qu'il y ait, en parallèle, un partage des redevances cynégétiques entre l'ONCFS et les fédérations, puisque à l'heure actuelle une partie des redevances cynégétiques -tant départementales que nationales- financent l'indemnisation des dégâts de gibier.

- Le paragraphe I de l'article 14 bis modifie en conséquence l'intitulé de la section première du chapitre VI du titre II du livre II du code rural ainsi que l'article L.226-1. Votre commission ne vous demande pas de rétablir les précisions rédactionnelles concernant la nature des récoltes indemnisées, car ces dispositions relèvent du domaine réglementaire.

- Au paragraphe I bis, inséré par le Sénat, l'Assemblée nationale reprend et complète les amendements de coordination adoptés par la Haute Assemblée.

- Le paragraphe II précise les modalités de l'indemnisation ainsi que les ressources la finançant. Sur la première partie du dispositif, votre commission ne s'oppose à la précision concernant l'intervention de l'ONCFS dans la commission nationale et les commissions départementales d'indemnisation qui sont d'ailleurs prévues par les articles R.226-7 et R.226-9 du code rural.

En revanche, **s'agissant du financement des dégâts de gibier, elle vous propose de rétablir les paragraphes III et IV** afin d'insérer, en le gageant, un article L.226-5-1 détaillant les ressources dont doivent bénéficier les fédérations pour assumer cette mission d'intérêt général.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14 ter

Suppression de la redevance grand gibier et sanglier

L'Assemblée nationale a, comme en première lecture, supprimé le I de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1993 qui institue la redevance spécialisée nationale grand gibier et sanglier.

Cette suppression peut être acceptée si le Sénat décide, au paragraphe X de l'article 8A de maintenir l'inscription dans un article du code rural du montant de toutes les redevances cynégétiques en y incluant la redevance nationale spécialisée grand gibier et sanglier. En revanche, si on en reste au droit actuellement applicable, dans l'attente d'un dispositif défini en loi de finances qui entrerait en vigueur à compter de la campagne de chasse 2001-2002, il conviendrait sans doute -pour ne pas priver l'arrêté du 17 mai 2000 de base légale- ne serait-ce que pour quelques mois, de maintenir cet article.

Dans l'attente de précisions ultérieures, votre commission vous demande de maintenir cette suppression.

TITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 18 bis

Chasse sur des terrains non clos privés

Cet article résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement de M. Ladislas Poniatowski, qui autorise la saisie des armes et véhicules des personnes ayant chassé sur des terrains non clos privés.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il introduirait une discrimination entre propriété publique et privée et que seule une décision de justice pourrait priver une personne de ses biens.

Votre commission, sans méconnaître les difficultés d'application de cette disposition, vous demande de la rétablir, considérant qu'elle peut s'avérer indispensable dans certains cas particuliers.

Votre commission vous demande de rétablir cet article ainsi rédigé.

Article 20

**Personnes habilitées à rechercher et constater les infractions
au droit de la chasse**

Cet article énumère les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions au droit de la chasse. L'Assemblée nationale a adopté des modifications rédactionnelles, concernant l'intitulé de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 20 bis

Garderie des agents de développement

Cet article additionnel complète l'article L.228-28 du code rural relatif aux gardes particuliers, dont les compétences sont maintenues.

Il prévoit que les propriétaires et détenteurs de droit de chasse puissent passer une convention avec la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération, qui seraient agréés par le préfet, assermentés et dotés des prérogatives des gardes-chasse particuliers dans les limites des territoires dont ils assureraient la garderie.

Cette proposition répond aux demandes de nombreux territoires de chasse, notamment des ACCA qui souhaitent pouvoir mettre en place une organisation plus rationnelle de leur garderie avec les agents de développement cynégétique employés par les fédérations départementales. Des amendements défendant le même objectif, qui avaient recueilli l'approbation de votre commission, avaient d'ailleurs été longuement débattus en séance publique au Sénat, sans être en définitive adoptés. Votre commission est donc favorable à la rédaction de l'article 20 bis, qui ne remet pas en cause le statut des gardes particuliers mais ajoute un dispositif qu'elle juge très intéressant pour renforcer la présence sur le terrain des personnels des fédérations. Il permet en définitive une mise en commun de personnels compétents, ce qui apparaît d'autant plus judicieux que l'adhésion des territoires devient obligatoire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24

Règles relatives au transport de gibier

Cet article, introduit par le Sénat, précise les règles de transport du gibier d'un département à l'autre, lorsque les dates de fermetures de la chasse y sont différentes.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Exercice du droit de chasse dans les zones Natura 2000

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, précise que la désignation des zones de protection spéciales et des zones spéciales de conservation désignées au titre du réseau Natura 2000 institué en application de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 ne fait pas obstacle à l'exercice de la chasse dans les territoires concernés.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, considérant que des dispositions particulières pouvaient réglementer l'exercice de la chasse dans ces zones, et qu'une mesure nationale d'autorisation n'était pas adaptée au réseau Natura 2000.

Sans méconnaître la nécessité de faire application de la réglementation générale en vigueur sur l'exercice de la chasse au réseau Natura 2000, votre commission vous demande de rétablir cet article afin de faire acter que la réglementation européenne n'interdit pas l'exercice de la chasse dans les zones relevant du réseau Natura 2000.

Votre commission vous demande de rétablir cet article ainsi rédigé.

*

*

*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION</p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er} A (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} A</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} A</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} A</p>
<p>Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2000, un rapport précisant ses initiatives européennes visant, en application du principe de subsidiarité :</p>	<p>Le Gouvernement rend compte annuellement au Parlement de ses initiatives européennes visant, notamment en application du principe de subsidiarité, à compléter ou à modifier les textes communautaires relatifs à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et des habitats, plus particulièrement en ce qui concerne les dérogations visées à l'article 9, les rapports prévus à l'article 12 et les demandes définies au premier alinéa de l'article 17 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce rapport rend également compte de l'état des procédures pendantes devant la Cour de justice des Communautés européennes.</p>	<p>Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2000, un rapport précisant ses initiatives européennes visant, en application du principe de subsidiarité :</p>	<p><i>Le gouvernement rend compte annuellement au Parlement de ses initiatives européennes visant, notamment en application du principe de subsidiarité, à compléter ou à modifier les textes communautaires relatifs à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et des habitats, plus particulièrement en ce qui concerne les dérogations visées à l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Ce rapport rend également compte de l'état des procédures pendantes devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>1° A réserver à la loi nationale la fixation de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse des mammifères et des oiseaux non migrateurs sur le territoire national ;</p> <p>2° A réserver au droit communautaire la fixation des principes que doit respecter la loi nationale en matière de fixation des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux migrateurs.</p>	<p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>1° A réserver à la loi nationale la fixation de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux mammifères et aux oiseaux non migrateurs sur le territoire national ;</p> <p>2° A réserver au droit communautaire la fixation des principes que doit respecter la loi nationale en matière de fixation des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux migrateurs.</p> <p>Le Gouvernement déposera, tous les trois ans, un rapport sur les actions entreprises pour appliquer la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et les dérogations accordées sur la base de l'article 9 de ladite directive.</p>	<p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>I.- L'article L. 220-1 du code rural devient l'article L. 220-2.</p>	<p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>II.- Il est inséré, avant l'article L. 220-2 du même code, un article L. 220-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Avant l'article L. 220-2 du même code, il est inséré un article L. 220-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 220-1. – La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p>	<p>« Art. L. 220-1.– La gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats est d'intérêt général. Elle implique une gestion équilibrée de ces espèces dont la chasse, activité traditionnelle à caractère environnemental, culturel, social et économique constitue un élément déterminant.</p>	<p>« Art. L. 220-1.– La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p>	<p>« Art. L. 220-1.– « La gestion durable <i>des espèces de la faune sauvage</i> et de leurs habitats est d'intérêt général. <i>Elle implique une gestion équilibrée de ces espèces</i> dont la chasse, activité <i>traditionnelle</i> à caractère environnemental, culturel, social et économique <i>constitue un élément déterminant.</i></p>
<p>« Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces sauvages, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse et les usages non appropriatifs de la nature doivent s'exercer dans des conditions compatibles.</p>	<p>« Par des prélèvements raisonnables sur certaines espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs contribuent à la gestion harmonieuse des écosystèmes et assurent un équilibre agro-sylvo-cynégétique, sous réserve du respect du droit de propriété.</p>	<p>« Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété. »</p>	<p>« <i>Par des prélèvements raisonnables sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs contribuent à la gestion harmonieuse des écosystèmes et assurent un équilibre agro-sylvo-cynégétique, dans le respect du droit de propriété.</i></p>
	<p>« Le Gouvernement présentera un rapport sur les usages non appropriatifs de la nature dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la chasse.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« L'acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mise à mort d'un animal appartenant à une espèce sauvage.</p>	<p>« Constitue un acte de chasse tout acte volontaire... ... capture ou la mort de celui-ci. L'acte préparatoire de la chasse et l'acte de recherche accompli par l'auxiliaire de la chasse n'ont pas la qualité d'acte de chasse au sens du présent article.</p>	<p>III. (nouveau).— Après l'article L. 220-2 du même code, il est inséré, un article L. 220-3 ainsi rédigé :</p>	<p>III. (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 220-3.— Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture de celui-ci.</p>	<p>«Art. L. 220-3. Constitue... ... capture ou la mort de celui-ci.</p>
		<p>« L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse. »	« Les entraînements fauconnerie autorisés par l'autorité administrative ainsi que les actes de repérage du passage de gibier ne constituent pas des actes de chasse. »	« Ne constitue également pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal, y compris en dehors de la période de chasse et sur un territoire sur lequel ce conducteur ne dispose pas du droit de chasse. Le conducteur est autorisé à euthanasier l'animal qu'il a retrouvé blessé à la suite de sa recherche. « Les entraînements... ... fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse. »	« Ne constitue <i>pas non plus</i> un acte autorisé à <i>achever</i> l'animal qu'il a retrouvé blessé à la suite de sa recherche. (Alinéa <i>sans modification</i>) <i>Article additionnel après l'article 1er</i> <i>Le Gouvernement présentera un rapport sur les usages non appropriatifs de la nature dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la chasse.</i>
Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Toute réintroduction de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction est précédée d'une étude visant à rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable.

Cette étude doit notamment comporter :

- l'identification des territoires que l'espèce en question est susceptible d'investir ;

- la mention du seuil de viabilité de l'espèce ;

- le suivi génétique à mettre en place ;

- l'impact de la réintroduction sur les activités humaines, notamment économiques ;

- l'identification de l'ensemble des mesures de prévention et d'indemnisation à adopter, de leur coût et des autorités qui en assurent la responsabilité ;

- le consentement des populations concernées.

Compte tenu de la perturbation que génèrent les ours de Slovaquie réintroduits en 1996, il est procédé à leur capture.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I. Toute réintroduction *volontaire* de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction est précédée d'une étude visant à rechercher si une telle réintroduction serait efficace, *d'une consultation des collectivités territoriales et d'un débat public organisé par l'Etat sur les territoires concernés.*

L'étude doit notamment comporter :

- l'identification des territoires que la population réintroduite est susceptible d'investir ;

- la mention du seuil de viabilité de la production en question ;

- le suivi génétique à mettre en place ;

- l'impact de la réintroduction sur les activités humaines, notamment économiques ;

- l'identification de l'ensemble des mesures de prévention et d'indemnisation à adopter, de leur coût et des autorités qui en assurent la responsabilité.

**Propositions
de la commission**

Toute réintroduction de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction est précédée d'une étude visant à rechercher si une telle réintroduction serait efficace *et acceptable.*

Cette étude doit notamment comporter :

- l'identification des territoires *que l'espèce en question* est susceptible d'investir ;

- la mention du seuil de viabilité *de l'espèce* ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

*– le consentement des
populations concernées.*

*Compte tenu de la
perturbation que génèrent les
ours de Slovénie réintroduits en
1996, il est procédé à leur
capture.*

II. L'étude et la consultation du public sont également effectuées lorsqu'elles ne l'ont pas été pour les prédateurs antérieurement réintroduits. Si l'étude, la consultation du public et des collectivités locales concernées démontrent que le maintien des prédateurs présente des inconvénients majeurs, il ne peut être procédé à aucune nouvelle introduction.

III. Le représentant de l'Etat a tout pouvoir, dans la limite de ses compétences, pour prendre toute disposition utile de protection lorsque les prédateurs volontairement réintroduits ou leurs descendants menacent la sécurité des personnes et des biens.

II. Supprimé

III. Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

IV. En cas de perturbations graves générées par les prédateurs volontairement réintroduits, il est procédé à leur capture sous la responsabilité de l'Etat à la demande des conseils municipaux concernés, après débat public sur le territoire concerné.

IV. Supprimé

Article 1^{er} ter (nouveau)

Article 1^{er} ter

*Article additionnel après
l'article 1er bis*

Avant l'article L. 221-1 du code rural, il est inséré un article L. 221-1-0 ainsi rédigé :

Supprimé

Avant l'article L.221-1 du code rural il est inséré un article L.221-1-0 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1-0.- Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est placé auprès des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes nationaux, communautaires et internationaux relatifs à la chasse et à la faune sauvage.

« Art. L.221-1-0. - Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est placé auprès des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes nationaux, communautaires et internationaux relatifs à la chasse et à la faune sauvage.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.- La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code rural est ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 2 « Office national de la chasse et de la faune sauvage</p>	<p>« Il est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des milieux cynégétiques proposés par l'Union nationale des fédérations départementales et pour un tiers de représentants des collectivités locales, des organisations professionnelles concernées et des organismes scientifiques ou de protection de la nature.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">« Office national de la chasse</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">« Office national de la chasse et de la faune sauvage</p>	<p>« Il est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des milieux cynégétiques proposés par la Fédération nationale des chasseurs et pour un tiers de représentants des collectivités locales, des organisations professionnelles concernées et des organismes scientifiques ou de protection de la nature.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 221-1.- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public à caractère administratif. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.</p>	<p>« Art. L. 221-1.- L'Office national de la chasse est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>« Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations en faveur de la chasse, permettant d'assurer la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats telle que définie à l'article L. 220-1. Il remplit cette mission en étroite concertation avec les propriétaires et les gestionnaires de ces habitats. A cet effet, il délivre des formations et contribue à la mise en valeur de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la chasse, notamment en ce qui concerne la lutte contre le braconnage. Avec le concours du conseil scientifique, il favorise toutes les mesures sanitaires et biologiques tendant à améliorer l'état du gibier.</p>	<p>« Art. L. 221-1.- I.- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.</p>	<p>« Art. L.221-1. - L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public national à caractère administratif <i>placé sous la tutelle des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.</i></p> <p><i>« Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations en faveur de la chasse et permettant d'assurer la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats telle que définie à l'article L.220-1. Il remplit cette mission en étroite concertation avec les propriétaires et les gestionnaires de ces habitats. A cet effet, il délivre des formations et contribue au respect de la réglementation relative à la chasse, notamment en ce qui concerne la lutte contre le braconnage.</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Il apporte son concours à l'Etat dans l'élaboration de documents de gestion de la faune sauvage et dans le suivi de leur mise en œuvre, ainsi que pour l'organisation de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Il apporte son concours à l'Etat pour la définition des orientations régionales de gestion, pour l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ainsi que pour le suivi de leur mise en œuvre. Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation de l'examen du permis de chasser. Il est représenté à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, il forme et nomme les experts compétents.

« Le conseil scientifique placé auprès du conseil d'administration donne un avis sur les travaux d'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que sur les programmes d'études et de recherches scientifiques conduits par l'établissement.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation *de l'état* de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations régionales visées au premier alinéa de l'article L. 221-2-2 ainsi que l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats.

« Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation *matérielle* de l'examen du permis de chasser.

« L'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques.

**Propositions
de la commission**

« Il apporte son concours à l'Etat pour la *définition des orientations régionales de gestion*, pour l'évaluation *des documents de gestion* de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ainsi que pour le suivi de *leur mise en œuvre*. Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation de l'examen du permis de chasser. *Il est représenté à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, il forme et nomme les experts compétents.*

Alinéa supprimé

« Le conseil scientifique placé auprès du conseil d'administration donne un avis sur les travaux d'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que sur les programmes d'études et de recherches scientifiques conduits par l'établissement, notamment ceux tendant à l'amélioration de l'état du gibier.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est majoritairement composé de représentants de l'Etat et de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, notamment aux associations spécialisées de chasse et désignées par elles, chacune de ces deux catégories disposant d'un nombre égal de sièges. Il comprend également des représentants des usagers, des intérêts forestiers et des gestionnaires des espaces naturels, notamment des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, des personnalités qualifiées et des représentants des personnels de l'établissement.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Le conseil d'administration de l'établissement est composé par tiers, ainsi qu'il suit :

« – un tiers de représentants de l'Etat ;

« – un tiers de représentants des milieux cynégétiques désignés sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs ;

« – un tiers de représentants des organisations agricoles, forestières et de la propriété privée présentés par celles-ci, de personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de la nature ainsi qu'un représentant du personnel.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II.– Le conseil d'administration *de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage* est composé à hauteur de trois cinquièmes de représentants de l'Etat et de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, notamment aux associations spécialisées de chasse désignées par elles, *chacune de ces deux catégories disposant d'un nombre égal de sièges*. Il comprend également des *représentants d'usagers*, des organisations agricoles et forestières *et des gestionnaires des espaces naturels, notamment des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux*, des personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de la nature et deux représentants des personnels *de l'établissement élus par ces derniers*.

**Propositions
de la commission**

« Le conseil d'administration de l'établissement est composé *par tiers, ainsi qu'il suit* :

« – *un tiers* de représentants de l'Etat ;

« - *un tiers* de représentants des milieux cynégétiques désignés *sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs* ;

« - *un tiers* comprenant des représentants des organisations agricoles, forestières *et de la propriété privée présentés par celles-ci*, des personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de la nature *ainsi qu'un* représentant *du* personnel.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le conseil scientifique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage participe à l'évaluation de l'état de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci.

« Les services de l'établissement sont dirigés par un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la chasse.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

(Alinéa
modification)

sans

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Le conseil scientifique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, placé auprès du directeur général, donne son avis au directeur général sur la politique de l'établissement en matière de recherche scientifique et technique. Il évalue les travaux scientifiques des chercheurs de l'établissement. Il participe à l'évaluation de l'état de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci.

(Alinéa
modification)

sans

**Propositions
de la commission**

Alinéa supprimé

« Les services...

... nommé par décret *en
Conseil des ministres.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les ressources de l'établissement sont constituées par les produits des redevances cynégétiques, par des subventions de l'Etat ou d'autres personnes publiques au titre d'opérations d'intérêt général effectuées par l'office, par les redevances pour services rendus, par les produits des emprunts, par les dons et legs <i>et</i> par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. »</p>	<p>« Les ressources de l'établissement sont notamment constituées ...</p> <p>... publiques, par les redevances ...</p> <p>... ventes de gibier effectuées par l'office et par le produit des ventes d'autres produits, notamment des documentations, des ouvrages ou des études, que l'office réalise dans le cadre de ses missions. Les ressources de l'établissement qui proviennent des redevances cynégétiques sont affectées de manière exclusive à des réalisations en faveur de la chasse et du gibier. Elles figurent dans un compte spécial ouvert à cet effet dans le budget de cet établissement.</p>	<p>« <i>III.</i>— Les ressources de l'établissement sont constituées...</p> <p>... ou des autres...</p> <p>... ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. »</p>	<p>« Les ressources de l'établissement sont <i>notamment</i> constituées ...</p> <p>... ou <i>d'autres</i> personnes ...</p> <p>... legs, par le produit des ventes de gibier effectuées par l'établissement ainsi que des ventes d'autres produits, notamment des documentations, des ouvrages ou des études, que l'office réalise dans le cadre de ses missions. Les ressources de l'établissement qui proviennent des redevances cynégétiques sont affectées de manière exclusive à des réalisations en faveur de la chasse et du gibier. Elles figurent dans un compte spécial ouvert à cet effet dans le budget de cet établissement.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>II.— Dans les dispositions législatives, les mots : « Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage ».</p> <p>III.— L'article L. 261-1 du code rural est complété par les mots : « , à l'exception des articles L. 221-1 et L. 228-31 ».</p>	<p>« L'Office national de la chasse peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques. En application de l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces conventions peuvent prévoir la mise à disposition ou le détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents de l'établissement public, ceux-ci étant placés sous l'autorité du président des fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>II.— Dans les dispositions législatives, les mots : « Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage ».</p> <p>III.— (Sans modification)</p>	<p>« L'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques. En application de l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces conventions, avec l'accord des ministres de tutelle, peuvent prévoir la mise à disposition ou le détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents de l'établissement public, ceux-ci étant placés sous l'autorité du président de la fédération concernée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p> <p>II.— (Sans modification)</p> <p>III.— (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 221-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs statuent à la majorité des voix exprimées, chaque titulaire de permis de chasser disposant d'une voix. »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>L'article complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les membres des conseils d'administration des fédérations départementales des chasseurs sont élus à la majorité des suffrages exprimés par les chasseurs et territoires adhérents, chacun d'entre eux disposant d'une voix qu'il peut déléguer à cet effet.</p> <p>« Un décret fixe le seuil de territoire de chasse à partir duquel le président d'une société de chasse, le président d'un groupement de chasse, le président d'une association communale de chasse agréée peut bénéficier d'une ou plusieurs voix supplémentaires.</p> <p>« Pour les autres décisions des assemblées générales, les statuts des fédérations définissent les modalités de participation de leurs adhérents. »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>L'article L. 221-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs statuent à la majorité des suffrages exprimés, chaque titulaire de permis de chasser membre de la fédération disposant d'une voix. Le président d'une société, groupement ou association de chasse gérant un territoire de chasse adhérent à la fédération, ou son représentant dûment mandaté par lui, peut recevoir les délégations de vote des titulaires de permis de chasser adhérents de la société, du groupement ou de l'association. »</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Article 2 quater (nouveau)</p>	<p>Article 2 quater</p>	<p>Article 2 quater</p> <p>Suppression conforme</p>	<p>Article 2 quater</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I.- L'intitulé de la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Fédérations départementales des chasseurs ».</p>	<p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II.- L'article L. 221-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 221-2.- Les fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.</p>	<p>« Art. L. 221-2.- Les fédérations départementales des chasseurs sont des associations de droit privé ayant pour objet de représenter et de défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Elles participent à la gestion équilibrée des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats.</p>	<p>« Art. L. 221-2.- Les fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.</p>	<p>« Art. L. 221-2.- « Les fédérations départementales des chasseurs <i>sont des associations de droit privé ayant pour objet de représenter les intérêts de la chasse et des chasseurs. Elles participent à la gestion équilibrée des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats.</i></p>
<p>« Elles peuvent apporter, grâce à leurs agents de développement cynégétiques mandatés à cet effet, leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage. Elles conduisent des actions d'information et d'éducation à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p>	<p>« Elles réalisent des actions d'information et de formation à l'intention des chasseurs, des gestionnaires des territoires de chasse et, d'une manière générale, des utilisateurs de la nature et leur apportent leurs concours sous forme de conseil et d'aide à la gestion.</p>	<p>« Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p>	<p>« <i>Elles réalisent des actions d'information et de formation à l'intention des chasseurs, des gestionnaires des territoires de chasse et, d'une manière générale, des utilisateurs de la nature et leur apportent leur concours sous forme de conseil et d'aide à la gestion.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément à l'article L. 226-4.</p>	<p>« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément à l'article L. 226-1.</p>	<p>« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément aux articles L. 226-1 et L. 226-5.</p>	<p>« Elles conduisent... ...dégâts de <i>grand</i> gibier... ...conformément à l'article L.226-1.</p>
<p>« Elles sont chargées d'élaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de mise en valeur cynégétique. Ce schéma, pluriannuel, définit les orientations de l'action de la fédération en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1. Il est approuvé par le préfet, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Il peut être complété par des schémas locaux approuvés par l'autorité préfectorale.</p>	<p>« Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p>	<p>« Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2-2.</p>	<p><i>« Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</i></p>
<p>« Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent au respect des schémas de mise en valeur cynégétique mentionnés à l'alinéa précédent. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve du contraire. »</p>	<p>« Elles assurent une formation aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que celle des chasseurs à l'arc et des piégeurs.</p> <p>« Les fédérations départementales des chasseurs participent à la surveillance de la chasse, à la prévention et à la répression du braconnage grâce à des agents de développement cynégétique commissionnés par elles et assermentés à cet effet. Ces agents veillent notamment au respect des schémas départementaux de gestion cynégétique définis à l'article L. 221-2-2 et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve du contraire. »</p>	<p><i>« Elles assurent une formation aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que celle des chasseurs à l'arc et des piégeurs.</i></p> <p>« Les fédérations départementales des chasseurs participent à la surveillance de la chasse, à la prévention et à la répression du braconnage grâce à des agents de développement cynégétique commissionnés par elles et assermentés à cet effet. Ces agents veillent notamment au respect des schémas départementaux de gestion cynégétique définis à l'article L.221-2-2 et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
III.- A l'article L. 221-4 du même code, après le mot : « fédérations », il est inséré le mot : « départementales ».	« Les fédérations départementales des chasseurs peuvent en outre être chargées, par voie de convention, de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leur objet. « Leurs statuts sont conformes à un modèle approuvé par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »	Alinéa supprimé Alinéa supprimé	« Les fédérations départementales des chasseurs peuvent en outre être chargées, par voie de convention, de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leur objet. « Leurs statuts sont conformes à un modèle approuvé par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »
IV.- (nouveau).- Les deux premières phrases de l'article L. 221-6 du même code sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :	III.- Supprimé IV.- L'article L. 221-6 du même code est ainsi rédigé :	III.- A l'article L. 221-4 du même code, après le mot : « fédérations », il est inséré le mot : « départementales ».	III.- Supprimé
« Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public de la fédération départementale des chasseurs. Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à son approbation. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires, notamment celles liées à la mise en œuvre du schéma départemental de mise en valeur cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de gibier. »	IV.- (Alinéa sans modification) « Art. L. 221-6.- Le représentant de l'Etat dans le département contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent les fédérations départementales des chasseurs. Il veille à la conformité de l'utilisation des ressources de celles-ci aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. La comptabilité des fédérations lui est communiquée.	IV.- (Alinéa sans modification) « Art. L. 221-6.- Le... ... chasseurs. Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à son approbation. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires, notamment celles liées à la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de gibier.	IV.- (Alinéa sans modification) « Art. L. 221-6.- Reprise du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>V.- (nouveau).- L'article L. 221-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-7.- Le régisseur des recettes de la fédération départementale des chasseurs est nommé par le préfet. Il lui rend compte de sa gestion. »</p>	<p>« En cas de défaillance d'une fédération départementale, la gestion de son budget ou son administration peut être confiée d'office au représentant de l'Etat dans le département par décision motivée des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »</p> <p>V.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-7.- Les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle financier visé à l'article L. 111-7 du code des juridictions financières. »</p>	<p>« En cas de défaillance d'une fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration peut être confiée au représentant de l'Etat dans le département. »</p> <p>V.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-7.- Les... ...contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code... ...financières.</p> <p>« les fédérations départementales de chasseurs sont en outre soumises au contrôle économique et financier de l'Etat. »</p>	<p>V.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-7.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 221- 2 du même code, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 221-2-1.– Les fédérations départementales de chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre, et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux, qu'elles ont pour objet de défendre. »</p>	<p>« Art. L. 221-2-1.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Une copie des procès-verbaux mentionnés à l'article L. 228-26 est adressée, dans le délai d'un mois, au président de la fédération départementale des chasseurs intéressée.</p> <p>« Les fédérations départementales des chasseurs ont la qualité d'associations agréées de protection de l'environnement au sens de l'article L. 252-1. »</p>	<p>Article 3 ter</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 3 ter</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Article 3 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 221-2 du même code, il est inséré un article L. 221-2-2 ainsi rédigé :</p>		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 221-2-2.-
Chaque fédération départementale des chasseurs définit, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires des territoires concernés, un schéma de gestion cynégétique qui traduit la contribution de la chasse à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de ses habitats. Ce schéma départemental de gestion cynégétique, établi pour une période de cinq ans renouvelable, prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1. Il est approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant de l'Etat, dans le département qui vérifie sa conformité aux principes énoncés à l'article L. 220-1.

« Le schéma départemental de gestion cynégétique peut notamment fixer les orientations relatives :

« Art. L. 221-2-2.-
Conformément aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, il est mis en place dans chaque département un schéma départemental de gestion cynégétique. Ce schéma est établi pour une période de cinq ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1, et approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant de l'Etat dans le département, qui vérifie *notamment* sa conformité aux principes énoncés à l'article L. 220-1. *Il peut être complété par des schémas locaux élaborés et approuvés selon la même procédure. Ces schémas sont mis en œuvre sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département et encadre les actions de la fédération départementale des chasseurs.*

« Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment :

« Art. L. 221-2-2.-
Chaque fédération départementale des chasseurs définit, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires des territoires concernés, un schéma de gestion cynégétique qui traduit la contribution de la chasse à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de ses habitats. Ce schéma départemental de gestion cynégétique, établi pour une période de cinq ans renouvelable, prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L.112-1. Il est approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant de l'Etat dans le département qui vérifie sa conformité aux principes énoncés à l'article L.220-1.

« Le schéma départemental de gestion cynégétique *fixe les orientations relatives :*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« - aux plans de
chasse et aux plans de
gestion ;

« - aux actions menées
en vue d'améliorer la
pratique de la chasse telles
que la fixation des
prélèvements maxima
autorisés, la régulation des
animaux prédateurs et
déprédateurs, les opérations
de repeuplement en gibier, la
recherche au sang du grand
gibier, les prescriptions
relatives à l'agrainage ;

« - aux actions
menées en vue de préserver
ou de restaurer les habitats
naturels de la faune
sauvage ;

« - aux mesures en
faveur de la sécurité des
chasseurs et des
non-chasseurs.

« – les plans de chasse
et les plans de gestion ;

« – les mesures
relatives à la sécurité des
chasseurs et des non-
chasseurs ;

« – les actions en vue
d'améliorer la pratique de la
chasse telles que *la
conception et la réalisation
des plans de gestion
approuvés*, la fixation des
prélèvements maximum
autorisés, la régulation des
animaux prédateurs et
déprédateurs, *les lâchers de
gibier*, la recherche au sang
du grand gibier *et* les
prescriptions relatives à
l'agrainage.

(Alinéa sans
modification)

Alinéa supprimé

« - *aux* plans de chasse
et aux plans de gestion ;

Alinéa supprimé

« - aux actions *menées*
en vue d'améliorer la pratique
de la chasse telles que la
fixation des prélèvements
maxima autorisés, la régulation
des animaux prédateurs et
déprédateurs, *les opérations de
repeuplement en gibier*, la
recherche au sang du grand
gibier, les prescriptions
relatives à l'agrainage ;

(Alinéa sans
modification)

« - *aux mesures en
faveur de la sécurité des
chasseurs et des non
chasseurs.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« En vue d'une meilleure coordination de la chasse, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion grand gibier sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs. Le schéma départemental de gestion cynégétique leur est opposable. »

Article 3 quater (nouveau)

La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code est ainsi rédigée :

« Section 6

**« Fédérations régionales
des chasseurs**

« Art. L. 221-8.- Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.

« Pour assurer une meilleure coordination des actions des chasseurs, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs.

« Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »

Article 3 quater

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-8.-
(Alinéa sans modification)

« En vue d'une meilleure coordination de la chasse, les demandeurs de plans de chasse grand gibier et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs. Le schéma départemental de gestion cynégétique leur est opposable. »

Article 3 quater

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-8.- (Alinéa
sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les fédérations régionales des chasseurs participent à la définition de la politique environnementale de la région. Elles exercent un rôle de représentation et de partenariat à l'échelon régional auprès des collectivités et administrations intéressées.</p> <p>« Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la fédération régionale.</p> <p>« Les statuts des fédérations régionales des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I.— La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code devient la section 7.</p> <p>II.— L'article L. 221-8 du même code devient l'article L. 221-9 et est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les fédérations régionales des chasseurs participent à la définition de la politique environnementale de la région. Elles exercent un rôle de représentation et de partenariat à l'échelon régional auprès des collectivités et administrations intéressées.</p> <p>« Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la fédération régionale.</p> <p>« Les statuts des fédérations régionales des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I.— (Sans modification)</p> <p>II.— (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Elles sont consultées par le représentant de l'Etat dans la région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats visées à l'article L. 221-2-2.</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les fédérations régionales des chasseurs sont soumises aux dispositions des articles L. 221-4, L. 221-6 et L. 221-7. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I.— L'ancienne section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code devient la section 8.</p> <p>II.— L'article L. 221-8 du même code devient l'article L. 221-10 et est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les fédérations régionales des chasseurs participent à la définition de la politique environnementale de la région. Elles exercent un rôle de représentation et de partenariat à l'échelon régional auprès des collectivités et administrations intéressées.</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les statuts des fédérations régionales des chasseurs doivent être conformes à un modèle approuvé par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>« Le contrôle de l'Etat et des juridictions financières sur les fédérations régionales s'exerce dans les conditions prévues par les articles L.221-6 et L.221-7 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Art. L. 221-9.– Les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont soumis à un statut national. »	« Art. L. 221-9.– Les gardes de l'Office national de la chasse sont soumis à un statut national. »	« Art. L. 221-10.– Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	
		III. (nouveau) Les articles L. 221-8-1 et L. 221-8-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 221-11 et L. 221-12.	
		Dans l'article L. 221-11, après les mots : « de la chasse », sont insérés les mots : « et de la faune sauvage ».	
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Au chapitre I ^{er} du titre II du livre II du même code, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :	Au chapitre... ... il est ajouté une section 7 ainsi rédigée :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 6	« Section 7	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Fédération nationale des chasseurs	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 221-8.– L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau national.	« Art. L. 221-8.-1. – L'association constituée conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est dénommée Fédération nationale des chasseurs et regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire.	« Art. L. 221-9.– L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs à l'échelon national.	« Art. L. 221-9.–(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales des chasseurs.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Elle détermine chaque année en assemblée générale réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation que doit acquitter chaque chasseur pour obtenir le permis de chasser. Le montant national minimum de cette cotisation peut être augmenté au maximum de 66 % par décision de l'assemblée générale de chaque fédération départementale des chasseurs.</p>	<p>« Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la fédération nationale dans des conditions fixées par le statut de celle-ci.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Elle détermine chaque année en assemblée générale réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation que doit acquitter chaque chasseur pour obtenir le permis de chasser. Le montant national minimum de cette cotisation peut être augmenté au maximum de 66 % par décision de l'assemblée générale de chaque fédération départementale des chasseurs.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Son président est élu par l'ensemble des présidents des fédérations départementales des chasseurs.

« Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la fédération nationale.

« Elle détermine chaque année en assemblée générale réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation fédérale des chasseurs.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.

« Les associations de chasse spécialisées les plus représentatives sont associées aux travaux de la Fédération nationale des chasseurs, dans des conditions fixées par les statuts de celle-ci.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Propositions
de la commission**

« La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la bio-diversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.

« Les associations de chasse spécialisées les plus représentatives sont associées aux travaux de la Fédération nationale des chasseurs, dans des conditions fixées par les statuts de celle-ci.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Elle gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges, notamment afin de lui permettre d'assurer l'indemnisation des dégâts de gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires des fédérations départementales des chasseurs.</p>	<p>« Elle gère,...</p> <p>... leurs charges, et garantissant l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires des fédérations départementales des chasseurs et une partie des redevances cynégétiques provenant de la validation nationale du permis de chasser ainsi que de la redevance spécialisée nationale, relative au grand gibier.</p>	<p>« Elle gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant <i>d'une part</i> une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges, <i>et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier</i> par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versée à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.</p>	<p>« <i>La Fédération nationale des chasseurs</i> gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges <i>et garantissant</i> l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires <i>des</i> fédérations départementales des chasseurs <i>et une partie des redevances cynégétiques provenant de la validation nationale du permis de chasser ainsi que de la redevance spécialisée nationale, relative au grand gibier.</i></p>
	<p>« Les sommes versées par les fédérations départementales des chasseurs au titre de la péréquation telle que définie à l'alinéa précédent ne peuvent excéder 25 % du total des sommes qu'elles encaissent annuellement en application de l'article L. 225-4.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« <i>Les sommes versées par les fédérations départementales des chasseurs au titre de la péréquation telle que définie à l'alinéa précédent ne peuvent excéder 25 % du total des sommes qu'elles encaissent annuellement en application de l'article L.225-4.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« La Fédération nationale des chasseurs est soumise aux dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-7.</p>	<p>« L'excédent des ressources annuelles des fédérations départementales des chasseurs, supérieur à une année de dépenses, est affecté à la Fédération nationale des chasseurs pour abonder le fonds de péréquation.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« <i>L'excédent des ressources annuelles des fédérations départementales des chasseurs, supérieur à une année de dépenses, est affecté à la Fédération nationale des chasseurs pour abonder le fonds de péréquation.</i></p>
	<p>« Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs, sont approuvés par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.</p>	<p>« La fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Les présidents des fédérations départementales des chasseurs élisent le conseil d'administration de la Fédération nationale des chasseurs, et celui-ci procède à l'élection de son président.</p>	<p>« Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse. Le président de la fédération nationale est élu par l'ensemble des présidents des fédérations départementales des chasseurs.</p>	<p>« Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs <i>sont approuvés par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.</i></p>
			<p>« <i>Les présidents des fédérations départementales des chasseurs élisent le conseil d'administration de la Fédération nationale des chasseurs et celui-ci procède à l'élection de son président.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Le budget de la Fédération nationale des chasseurs est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du ministre chargé de la chasse. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires liées au fonctionnement du fond de péréquation. La gestion de ce fonds peut, en outre, lui être confiée le cas échéant. »</p>	<p>« Les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt contrôlent l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs. Ils veillent à l'utilisation des ressources de la Fédération nationale des chasseurs aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. Tous les comptes de la fédération leur sont communiqués chaque année après approbation du compte administratif du dernier exercice clos. »</p>	<p>« Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la fédération nationale des chasseurs.</p> <p>« La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières. Son budget est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du ministre chargé de la chasse. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires liées au fonctionnement du fond de péréquation. En cas de défaillance de la fédération nationale, il peut décider d'assurer la gestion de ce fonds.</p> <p>« La fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat. »</p>	<p>« Les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt contrôlent l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs. Ils veillent à l'utilisation des ressources de la Fédération nationale des chasseurs aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. Tous les comptes de la fédération leur sont communiqués chaque année après approbation du compte administratif du dernier exercice clos. »</p>
<p>TITRE II DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES</p>	<p>TITRE II DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES</p>	<p>TITRE II DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>TITRE II DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I.– A l'article L. 222-2 du code rural, les mots : « la répression » sont remplacés par les mots : « la prévention ».</p>	<p>I.– L'article L. 222-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>I.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>I.– (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans le cadre de ces missions, les associations communales et intercommunales de chasse agréées contribuent à une gestion équilibrée et durable de la faune sauvage et de ses habitats conduisant à un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. »</p>	<p>« Art. L. 222-2.- Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent à la prévention et à la répression du braconnage. Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes. Les associations communales de chasse agréées ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Leur activité est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs et elles collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural. »</p>	<p>« Art. L. 222-2.- Les... ...sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation... ...veillent au respect des plans de chasse. Elles ont également... ...sauvages. « Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes et est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural. »</p>	<p>« Art. L. 222-2.- Les... ...veillent à la prévention et à la répression du braconnage. Elles ont également... ...sauvages. (Alinéa sans modification) II .(Alinéa sans modification)</p>
<p>II.- L'article L. 222-10 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>II.- L'article... ... 5° et un alinéa ainsi rédigés :</p>	<p>II.- L'article L. 222-10 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis ou, dans les cas de démembrement du droit de propriété, d'usufruitiers ou d'emphytéotes qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.</p>	<p>« 5° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 5° Ayant indivis qui, au nom ...</p>	<p>« 5° Ayant indivis <i>ou</i>, <i>dans les cas de démembrement du droit de propriété, d'usufruitiers ou d'emphytéotes</i> qui, au nom ...</p>
<p>« Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° du présent article ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
III.– L'article L. 222-13 du même code est ainsi modifié :	III.– (Alinéa sans modification)	III.– Dans le premier alinéa de l'article L. 222-13 du même code, les mots : « à l'article L. 222-9 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 222-10 ».	III.– (Sans modification)
1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 222-9 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 222-10 » ;	1° (Sans modification)	Alinéa supprimé	
2° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :	2° (Alinéa sans modification)	Alinéa supprimé	
« Les augmentations ne peuvent excéder le triple des minima fixés. »	« Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés. »	Alinéa supprimé	
IV.– Il est inséré, après l'article L. 222-13 du même code, un article L. 222-13-1 ainsi rédigé :	IV.– (Alinéa sans modification)	IV.– (Alinéa sans modification)	IV.– (Alinéa sans modification)
« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains dont il a l'usage.	« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnéeterrains appartenant aux propriétaires en cause dans le département et les cantons limitrophes.	« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnée propriétaires ou copropriétaires en cause.	« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnée au 5° de l'article L.222-10 est recevable à condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains dont la personne a l'usage situés dans le département ou les cantons limitrophes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7. »</p>	<p>« Cette opposition ...</p> <p>... L. 415-7. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins. »</p>	<p>« Cette opposition ...</p> <p>... de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à l'article L. 221-2-2. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>V.- L'article L. 222-14 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-14.- La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. »</p>	<p>V.- (Sans modification)</p>	<p>V.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 222-14.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.</p>	<p>V.- (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>VI.- L'article L. 222-9 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>1° Les mots : « les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 222-10 »;</p> <p>2° Les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p> <p>3° Les mots : « à la mairie de la commune » sont supprimés.</p>	<p>VI.- <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 222-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »</p> <p>VI.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>VII.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VI.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>VII.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>VII.- Au premier alinéa de l'article L. 222-7 du même code, les mots : « six années » sont remplacés par les mots : « cinq années ».</p>	<p>VII.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VII.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VII.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>VIII.- Le premier alinéa de l'article L. 222-17 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VIII.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>VIII.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>VIII.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 222-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet. »</p>	<p>« L'opposition... ... notifiée un an avant au représentant de l'Etat dans le département. »</p>	<p>« L'opposition... ... notifiée six mois avant département. »</p>	<p>VIII bis.– (Sans modification)</p>
<p>VIII bis (nouveau).– Il est inséré, après l'article L. 222-17 du même code, un article L. 222-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VIII bis.– (Sans modification)</p>	<p>VIII bis.– (Sans modification)</p>	<p>VIII bis.– (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 222-17-1. – Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L. 222-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. »</p>	<p>IX.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>IX.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>IX.– (Alinéa sans modification)</p>
<p>IX.– L'article L. 222-19 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 222-19. – Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :</p>	<p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« 2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
<p>« 3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
<p>« 4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.</p> <p>« Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 222-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires. »</p>	<p>« 5° (nouveau) Soit propriétaires du fait d'une acquisition de petites parcelles soumises à l'action de l'association lors d'une période quinquennale, la décision d'admission étant prise de manière souveraine par l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée lorsque la superficie des parcelles est inférieure à un seuil fixé par la fédération départementale des chasseurs. En cas de refus, le propriétaire bénéficie d'un droit de priorité au titre du présent article lors du plus prochain renouvellement de l'association.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Sauf ...</p> <p>...l'association.</p>	<p>« 5° Supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Sauf...</p> <p>...l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.</p>	<p>« 5° Soit propriétaires du fait d'une acquisition de petites parcelles soumises à l'action de l'association lors d'une période quinquennale, la décision d'admission étant prise de manière souveraine par l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée lorsque la superficie des parcelles est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus, le propriétaire bénéficie d'un droit de priorité au titre du présent article lors du plus prochain renouvellement de l'association. »</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>X.- Supprimé</p>	<p>« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée. »</p> <p>X.- Suppression maintenue</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>X.- Maintien de la suppression</p> <p>XI. (nouveau) - L'article L.229-5 du même code est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. - Dans les communes urbaines dont la liste est arrêtée dans les conditions de l'article L.229-15, le conseil municipal peut tous les neuf ans décider de ne pas mettre en location la chasse sur son ban. Cette délibération fixe les conditions de gestion de la faune sauvage et de régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures, après avis de la commission consultative de la chasse prévue à l'article L.229-4-1 et du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage prévu à l'article R.221-27. Dans ce cas, les articles L.229-3 et L.229-4 ne s'appliquent pas ».</p> <p>Article 6 bis</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>X.- Maintien de la suppression</p> <p>XI. Supprimé</p> <p>Article 6 bis</p>
..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>I. – Dans le cas des associations constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles L. 222-7, L. 222-9 et L. 222-17 du code rural s'appliquent, dans leur nouvelle rédaction, à l'expiration de la période de six ans en cours à cette date.</p>	<p>I.– <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I.– <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. – Toutefois, l'opposition formée en application du 5° de l'article L. 222-10 du même code et notifiée au préfet dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet six mois après cette notification.</p>	<p>II.– Toutefois, l'opposition formulée par le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse en application du 5° de l'article L. 222-10 et notifiée au représentant de l'Etat dans le département dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet à l'expiration de la période de six ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période.</p>	<p>II. – Toutefois, l'opposition formée en application du 5° de l'article L. 222-10 du même code et notifiée au représentant de l'Etat dans le département dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet six mois après cette notification.</p>	
<p>TITRE III DU PERMIS DE CHASSER</p>	<p>TITRE III DU PERMIS DE CHASSER</p>	<p>TITRE III DU PERMIS DE CHASSER</p>	<p>TITRE III DU PERMIS DE CHASSER</p>
<p>Article 8 A (nouveau)</p>	<p>Article 8 A</p>	<p>Article 8 A</p>	<p>Article 8 A</p>
<p>I.– Dans l'article L. 223-2 du code rural, les mots : « du visa de leur permis de chasser et de sa validation » sont remplacés par les mots : « de validation de leur permis de chasser ».</p>	<p>I.– <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I.– <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I.– <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>I bis (nouveau).- L'article L. 223-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I bis.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Le produit de ces droits est reversé à l'Office national de la chasse pour être affecté à l'organisation matérielle de l'examen. »</p>	<p>« Le produit... ...de la chasse et de la faune sauvage pour être... ...de l'examen. »</p>	
<p>II.- L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Délivrance et validation du permis de chasser ».</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>III.- L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Validation du permis de chasser ».</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>IV.- Dans l'article L. 223-9 du même code, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « validé ».</p>	<p>IV.- L'article L. 223- 9 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Dans l'article L. 223-9 du même code, les mots : « visé annuellement » sont remplacés par le mot : « validé ».</p>	<p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. L. 223-9.- Dans le cadre de leurs missions de service public, les fédérations départementales des chasseurs valident le permis de chasser et délivrent des licences de chasse.</p>	<p>« Art. L. 223-9.- Supprimé</p>	
	<p>« Cette validation peut être réalisée annuellement ou de façon temporaire.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>V.– Dans la première phrase de l'article L. 223-10 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».</p>	<p>« Le maire de la commune où le demandeur de la validation du permis est domicilié, réside, est propriétaire foncier ou possède un droit de chasser, s'il a connaissance d'un juste motif visé à l'article L.223-21 tendant à empêcher l'exercice individuel de la chasse, saisit le représentant de l'Etat dans le département en vue de l'annulation de la validation du permis. »</p> <p>IV bis (nouveau).– Après l'article L. 223-9 du même code, il est inséré un article L. 223-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-9-1.– Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, un comptable public est chargé du suivi et du contrôle des opérations visées à l'article L. 223-9.</p> <p>« Il est désigné, pour une durée de trois ans renouvelable, par le trésorier-payeur général agissant sur délégation du ministre. »</p> <p>V.– (Sans modification)</p>	<p>IV bis.– Supprimé</p> <p>V.– (Sans modification)</p>	<p>IV bis.– Suppression maintenue</p> <p>V.– (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>VI.— Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 223-11 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».</p> <p>Dans le quatrième alinéa (b) du même article, le mot : « visa » est remplacé par le mot « validation ».</p> <p>Dans le dernier alinéa (2°) du même article, les mots : « du visa annuel » sont remplacés par les mots : « de la validation annuelle » et les mots : « de visa » sont remplacés par les mots : « de validation ».</p>	<p>VI.— <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VI.— <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VI.— <i>(Sans modification)</i></p>
<p>VII.— Dans l'article L. 223-12 du même code, les mots : « au visa » sont remplacés par les mots : « à la validation ».</p>	<p>VII.— <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VII.— <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VII.— <i>(Sans modification)</i></p>
<p>VIII.— Dans l'article L. 223-13 du même code, le mot : « visa » est remplacé par le mot : « validation ».</p>	<p>VIII.— <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VIII.— <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VIII.— <i>(Sans modification)</i></p>
<p>IX.— L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Modalités de validation du permis de chasser ».</p>	<p>IX.— <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IX.— <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IX.— <i>(Sans modification)</i></p>
<p>IX bis (nouveau).— L'article L. 223-16 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IX bis.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>IX bis.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 223-16.- Le permis de chasser est validé annuellement pour une période de douze mois consécutifs par le paiement de redevances cynégétiques départementales annuelles et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat. Les versements sont constatés par l'apposition d'une mention indélébile sur le volet annuel du permis de chasser. »

IX ter (nouveau).-
Après l'article L. 223-16 du même code, il est inséré un article L. 223-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-16-1.- Une validation départementale temporaire peut être accordée pour une durée de neuf jours consécutifs renouvelable deux fois par an. Elle donne lieu au paiement de la redevance temporaire départementale et d'une cotisation fédérale temporaire.

« Sous réserve de s'acquitter des cotisations et redevances y afférentes, la validation départementale temporaire peut donner lieu à une validation départementale ou nationale annuelle.

« Art. L. 223-16.- La validation du permis de chasser donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante. »

IX ter.- (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 223-16-1.- Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation donne lieu au paiement d'une redevance cynégétique temporaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par an. »

Alinéa supprimé

« Art. L. 223-16.- *Le permis de chasser est validé annuellement pour une période de douze mois consécutifs par le paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.*

(*Alinéa sans modification*)

IX ter.- (*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
X.- Après le mot : « chasser », la fin de l'article L. 223-17 du même code est ainsi rédigée : « peuvent valider leur permis selon les modalités de l'article L. 223- 16. »	« Les versements sont constatés par l'apposition d'une mention indélébile sur le permis de chasser. » X.- L'article L.223-17 du même code est abrogé.	Alinéa supprimé X.- 1. L'article L.223-17 du même code est ainsi rédigé : « Art. L.223-17.-Le montant des redevances cynégétiques est ainsi fixé : « 1° Redevance cynégétique nationale : 1198 F ; « 2° Redevance cynégétique nationale temporaire : 500 F ; « 3° Redevance cynégétique départe- mentale : 244 F ; « 4° Redevance cynégétique départementale temporaire : 200 F ; « 5° Redevance cynégétique « gibier d'eau » : 95 F. « Ces redevances sont recouvrées comme le droit de timbre visé à l'article 964 du code général des impôts.»	X.- (Réservé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>XI.- L'article L. 223-18 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-18. – Les Français résidents à l'étranger et les étrangers non-résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs et pouvant être renouvelée trois fois dans une année par l'autorité administrative sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13 et du permis de chasser délivré en France ou dans leur pays de résidence, ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu.</p> <p>« La délivrance de cette licence de chasse donne lieu au versement de la redevance cynégétique départementale ou nationale et d'une cotisation fédérale temporaire. »</p>	<p>XI.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 223-18.- Les Français...</p> <p>... par la fédération départementale des chasseurs sur présentation ...</p> <p>... lieu.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2. La perte de recettes pour le budget de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.</p> <p>XI.- L'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-18.- Les Français...</p> <p>... par l'autorité administrative sur présentation ...</p> <p>... lieu.</p> <p>« La délivrance...</p> <p>...nationale temporaire et d'une cotisation fédérale temporaire. »</p>	<p>XI.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>XII.– Dans les articles L. 223-19, L. 223-20 et L. 223-21 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».</p>	<p>XII.– (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>XII. - Dans le premier alinéa de l'article L.223-21 du même code, les mots : « et le visa » sont supprimés et les mots : « peuvent être refusés » sont remplacés par les mots : « peut être refusée et la validation du permis peut être retirée ».</p> <p>Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « de retirer la validation ».</p>	<p>XII.– (Sans <i>modification</i>)</p>
<p>XIII.– 1. Dans le premier alinéa de l'article L. 223-22 du même code, les mots : « et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé » sont remplacés par les mots : « du permis de chasser, la validation est accordée ».</p>	<p>XIII.– (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>XIII. - L'article L.223-22 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>XIII.– (Sans <i>modification</i>)</p>
<p>2. Dans le sixième alinéa du même article, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « validé ».</p>		<p>« Art. L.223-22. - Le représentant de l'Etat dans le département peut apporter les limitations qu'il juge nécessaires, dans l'intérêt de la police de la chasse ou du service, à l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.228-27. »</p>	
<p>XIV.– L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre VIII du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Frais de validation du permis de chasser ».</p>	<p>XIV.– (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>XIV.– (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>XIV.– (Sans <i>modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>XV.– L'article L. 228-19 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « visé et » et les mots : « des frais de visa et » sont supprimés ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « de visa » sont supprimés.</p>	<p>XV.– (Sans modification)</p>	<p>XV.– (Sans modification)</p>	<p>XV.– (Sans modification)</p>
<p>XVI.– Dans le deuxième alinéa de l'article 964 du code général des impôts, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».</p>	<p>XVI.– (Sans modification)</p>	<p>XVI.– (Sans modification)</p>	<p>XVI.– (Sans modification)</p>
<p>Article 8</p> <p>I A (nouveau).– Il est inséré, après l'article L. 223-1 du code rural, un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>I A.– Après l'article L. 223-1 du code rural, il est inséré un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>I A.– (Sans modification)</p>	<p>Article 8</p> <p>I A.– (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 223-1-1.– Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.</p>	<p>« Art. L. 223-1-1.– Toutefois,...</p> <p>... justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« L'autorisation de chasser est délivrée gratuitement pour une période d'un an par l'autorité administrative aux personnes ayant satisfait à un examen théorique. Elle ne peut être délivrée qu'une fois. Elle ne peut être délivrée aux mineurs de quinze ans et aux majeurs. Elle ne peut en outre être délivrée aux personnes auxquelles le permis de chasser ne peut être délivré conformément à l'article L. 223-20 ainsi qu'aux personnes auxquelles la délivrance du permis de chasser peut être refusée conformément à l'article L. 223-21.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Les articles L. 224-4 et L. 224-4-1 sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>I. – Le 1° de l'article L.223-5 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>I.– (Sans modification)</p>	<p>I.– (Sans modification)</p>	<p>I.– (Sans modification)</p>
<p>« 1° Frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ; ».</p>			
<p>II.– Supprimé</p>	<p>II.– Suppression maintenue</p>	<p>II.– Maintien de la suppression</p>	<p>II.– Maintien de la suppression</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
III (nouveau).– Le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code est ainsi rédigé :	III.– (Alinéa sans modification)	III.– (Alinéa sans modification)	III.– (Alinéa sans modification)
« La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen. Cet examen porte notamment sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Cet examen comporte des procédures éliminatoires et est organisé par l'Etat avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »	« La délivrance Cet examen porte notamment sur la connaissance de la chasse et de la faune sauvage, de l'emploi des armes et de munitions, dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique, des règles de sécurité ainsi que des lois et règlements relatifs à ces domaines. Cet examen de la chasse. »	« La délivrance Cet examen porte <i>notamment</i> sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Il comporte des procédures éliminatoires et est organisé par l'Etat avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »	« La délivrance Cet examen porte sur la connaissance... ... sauvage. »
Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis	Article 8 bis	Article 8 bis
IV (nouveau).– Après le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	IV.– (Alinéa sans modification)	IV.– (Sans modification)	
« Un jury paritaire composé d'élus de la fédération départementale et de représentants de l'Office national de la chasse délibère en cas de litige concernant l'attribution du permis de chasser notamment à propos de l'épreuve pratique qui devra être codifiée. »	« L'autorité administrative saisie d'un recours concernant la délivrance du permis de chasser consulte avant de statuer sur celui-ci un jury composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la fédération départementale des chasseurs. »		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il est inséré, après l'article L. 223-5 du même code, un article L. 223-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 223-5 du même code, il est inséré un article L. 223-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 223-5-1.— Les fédérations départementales des chasseurs organisent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Des armes de chasse pourront être mises à la disposition des personnes participant à cette formation.</p>	<p>« Art. L. 223-5-1.— Les fédérations départementales des chasseurs peuvent organiser la formation armes de chasse sont mises à la formation.</p>	<p>« Art. L. 223-5-1.— Les fédérations départementales des chasseurs organisent la formation formation.</p>	
<p>« Les fédérations départementales des chasseurs organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser et visant à approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. »</p>	<p>« Les fédérations départementales des chasseurs peuvent assurer également aux chasseurs des formations théoriques et pratiques, visant à approfondir leurs connaissances de la chasse, de la faune sauvage et de ses habitats, du droit cynégétique, des armes et des munitions. »</p>	<p>« Les fédérations départementales des chasseurs organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser et visant à approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. »</p>	
<p>Article 8 quater (nouveau)</p>	<p>Article 8 quater</p>	<p>Article 8 quater</p>	<p>Article 8 quater</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il est constitué un fichier national des permis et des autorisations de chasser. L'autorité judiciaire informe l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assure la gestion de ce fichier des peines prononcées en application des articles L. 228-21 et L. 228-22 du code rural ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en application des articles 131-14 et 131-16 du code pénal.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>L'article L. 223-23 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 223-23.– Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 223-16 et les sommes perçues lors de la délivrance des licences mentionnées à l'article L. 223-18 sont versés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour être affectés au financement de ses dépenses. »</p>	<p>« Art. L. 223-23.– Le montant des redevances ...</p> <p>... chasse pour être affectés au financement de ses dépenses. »</p>		<p>« Art. L. 223-23.– Le montant des redevances mentionnées aux articles L.223-16 et L.223-16-1 est versé, pour une part, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour être affecté au financement de ses dépenses ainsi qu'au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et, d'autre part, à la Fédération nationale des chasseurs.</p> <p>« La part du produit des redevances départementales et nationales affectée à la Fédération nationale des chasseurs finance, à travers le fonds de péréquation prévu à l'article L.221-8, l'indemnisation des dégâts de grand gibier, ainsi que l'aide accordée aux associations communales et intercommunales de chasse agréées.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>
<p>TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ [Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>TITRE III BIS [Division et intitulé supprimés]</p>	<p>TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ</p>	<p>TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ</p>
<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>	<p>Article 9 bis</p>	<p>Article 9 bis</p>
<p>Le chapitre IV du titre II du livre II du code rural est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Section 6 « Règles de sécurité</p> <p>« Art. L. 224-13.— Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.</p> <p>« Art. L. 224-14.— Les dispositions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>—</p> <p>TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE</p> <p>Article 10</p> <p>A.— Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une sous-section 1, ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 1 « Oiseaux migrateurs »</p> <p>B.— L'article L. 224-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE</p> <p>Article 10</p> <p>A.— Supprimé</p> <p>L'article L. 224-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 224-13.— Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être précisées par le schéma départemental de gestion cynégétique, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. »</p> <p>« Art. L. 224-14.— Supprimé</p> <p>TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE</p> <p>Article 10</p> <p>A - Dans la section II du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>B.— L'article L. 224-2 du même code est ainsi rédigé :</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 224-2.- Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 224-2.- I.- La chasse des espèces appartenant à l'avifaune migratrice, tant du gibier d'eau que des oiseaux de passage, s'exerce pendant les périodes fixées par le présent article dans le respect des principes fixés à l'article L. 220-1 afin de maintenir ou d'adapter la population des espèces d'oiseaux concernées à un niveau permettant de répondre aux objectifs écologiques, scientifiques et culturels, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.</p>	<p>« Art. L. 224-2.- Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 224-2.- I.- Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>« Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.</p>	<p>« Ces oiseauxnidicole, ni pendant... ... dépendance, ni pendant leur trajet nidification.</p>	<p>« Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.</p>	
<p>« Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 225-5, des dérogations peuvent être accordées.</p>	<p>« Toutefois, pour permettre, de manière sélective et dans des conditions strictement contrôlées, la capture, dispositions des articles L. 224-4 et L. 225-5, des dérogations peuvent être accordées.</p>	<p>« Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 225-5, des dérogations peuvent être accordées.</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

« La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi six heures au jeudi six heures ou à défaut une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures comprise entre six heures et six heures, fixée au regard des circonstances locales, par l'autorité administrative après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces clos, ou aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« II.- La chasse au gibier d'eau, à l'exception de l'huître-pie, ouvre le troisième samedi de juillet, sur le domaine public maritime, dans les départements suivants : Calvados, Charente-Maritime, Eure, Gard, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-Atlantique, Manche, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Seine-Maritime, Somme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

« La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures ou à défaut une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures comprise entre 6 heures et 6 heures, fixée au regard des circonstances locales, par l'autorité administrative après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre. Elle s'applique aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.224-3. »

« II.- **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

« II.- **Rétablissement
du texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« La chasse des canards de surface, des oies et des limicoles est ouverte le 10 août dans les départements ci-après : Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cher, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Côte d'Or, Côtes-d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vendée, Vosges, Yonne, Territoire-de-Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. Dans ces mêmes départements, l'ouverture de la chasse des canards plongeurs et des rallidés intervient le 1^{er} septembre.

« Dans les autres départements, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau intervient à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« III.- La chasse des oiseaux de passage est autorisée à compter d'une date déterminée par le représentant de l'Etat dans le département.

« IV.- Le calendrier de clôture de la chasse au gibier d'eau et des oiseaux de passage est fixé comme suit par le présent article sur l'ensemble du territoire national :

« 31 janvier : colvert, milouin, tourterelle des bois, tourterelle turque, caille des blés ;

« 10 février : pilet, barge à queue noire, barge rousse, sarcelle d'hiver, vanneau, foulque, alouette des champs, merle noir, pigeon colombin, huîtrier-pie ;

« 20 février : oie rieuse, oie cendrée, oie des moissons, souchet, poule d'eau, siffleur, morillon, milouinan, nette rousse, chipeau, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, eider, chevalier gamberte, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, pluvier doré, pluvier argenté, bécassine des marais, bécassine sourde, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine ;

« III.- **Supprimé**

« IV.- **Supprimé**

« III.- **Rétablissement
du texte adopté par le Sénat**

« IV.- *Le calendrier de clôture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est fixé comme suit par le présent article sur l'ensemble du territoire national :*

« 31 janvier : colvert, milouin, tourterelle des bois, tourterelle turque, caille des blés ;

« 10 février : pilet, barge à queue noire, barge rousse, vanneau, sarcelle d'hiver, foulque, alouette des champs, merle noir, pigeon colombin, huîtrier-pie ;

« 20 février : oie rieuse, oie cendrée, oie des moissons, souchet, poule d'eau, siffleur, morillon, milouinan, nette rousse, chipeau, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, eider, chevalier gamberte, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, pluvier doré, pluvier argenté, bécassine des marais, bécassine sourde, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« 28 février : sarcelle d'été, macreuse noire, courlis cendré, courlis corlieu, harelde de Miquelon, bécasseau maubèche, râle d'eau, pigeon ramier, pigeon biset, bécasse.

« A compter du 31 janvier, la chasse des grives n'est autorisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme. De même, la chasse de la bécasse des bois ne peut être pratiquée que dans les bois de plus de trois hectares.

« V.- L'échelonnement des dates de fermeture de la chasse entre le 31 janvier et le dernier jour de février donne lieu à l'établissement de plans de gestion pour certaines des espèces concernées. Ceux-ci sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« 28 février : sarcelle d'été, macreuse noire, courlis cendré, courlis corlieu, harelde de Miquelon, bécasseau maubèche, râle d'eau, pigeon ramier, pigeon biset, bécasse.

« A compter du 31 janvier, la chasse des grives n'est autorisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme. De même, la chasse de la bécasse des bois ne peut être pratiquée que dans les bois de plus de trois hectares.

« V.- **Supprimé**

« V - L'échelonnement des dates de fermeture de la chasse entre le 31 janvier et le dernier jour de février peut donner lieu à l'établissement de plans de gestion pour certaines des espèces concernées. Ceux-ci sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« Les modalités d'élaboration de ces plans de gestion sont déterminés par arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« En cas de circonstances exceptionnelles ayant une incidence majeure sur le rythme biologique des oiseaux migrateurs, le ministre chargé de la chasse, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région, peut, après avis motivé de la fédération régionale des chasseurs, demander aux représentants de l'Etat dans les départements constituant la région de modifier les dates de fermeture de la chasse.

« VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

C.- Le présent article abroge l'article L. 224-1 du code rural ainsi que les articles R. 224-3, R. 224-4, R. 224-5 et R. 224-6 du même code en tant qu'ils prévoient l'intervention de l'autorité administrative en matière d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau et de clôture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.

Article 10 bis (nouveau)

« En cas de circonstances exceptionnelles ayant une incidence majeure sur le rythme biologique des oiseaux migrateurs, le ministre chargé de la chasse, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région peut, après avis motivé de la fédération régionale des chasseurs, demander aux représentants de l'Etat dans les départements constituant la région de modifier les dates de fermeture de la chasse.

**VI.- Rétablissement du
texte adopté par le Sénat**

**C.- Rétablissement du
texte adopté par le Sénat**

Article 10 bis

« VI.- Supprimé

C.- Supprimé

Article 10 bis

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

A.- Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2
« **Gibier sédentaire, oiseaux
et mammifères** »

B.- Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-2-1.-
Les périodes de chasse du gibier sédentaire, oiseaux et mammifères sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article 10 ter (nouveau)

Supprimé

Article 10 ter

A - Dans la section II du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Sous-section 2 - Gibier sédentaire, oiseaux et mammifères. ».

B - Après l'article L.224-2 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L.224-2-1 - Les périodes de chasse du gibier sédentaire, oiseaux et mammifères, sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article 10 ter

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2-2.- La chasse à la perdrix grise, à la caille des blés et au lièvre est ouverte pendant une période fixée chaque année par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>« Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier dimanche de novembre. »</p> <p>Article 10 quater (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2-3.- Durant les périodes de chasse visées à l'article L. 224-2, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :</p> <p>« 1° En zone de chasse maritime ;</p>	<p>Supprimé</p> <p>Article 10 quater</p> <p>Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-4-2.- Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces... ...chassées que :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p> <p>Article 10 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 224-4-2. (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« 2° Dans les marais et autres zones humides telles que définies par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;</p> <p>« 3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. »</p> <p>Article 10 quinquies (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2-4.- Pour favoriser une gestion durable de la faune sauvage, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs et après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, peut suspendre l'exercice de la chasse à tir du gibier sédentaire une journée par semaine. »</p> <p>Article 10 sexies (nouveau)</p> <p>L'article L. 224-4 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« 2° Dans les marais non asséchés ;</p> <p>« 3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; le tir au droit de la nappe d'eau étant seul autorisé. »</p> <p>Article 10 quinquies</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 10 sexies</p> <p>Supprimé</p>	<p>« 2° Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>« 3° Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>Article 10 quinquies</p> <p><i>Après l'article L.224-2 du code rural, il est inséré un article L.224-2-3 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.224-2-3. - Pour favoriser une gestion durable de la faune sauvage, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs et après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, suspend l'exercice de la chasse à tir du gibier sédentaire une journée par semaine. »</i></p> <p>Article 10 sexies</p> <p>Suppression maintenue</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Pour permettre, en application de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de la tourterelle des bois du 1^{er} au 23 mai dans le département de la Gironde, le Premier ministre détermine par arrêté les conditions spécifiques dans lesquelles s'exerce cette chasse traditionnelle régionale. Il fixe notamment les petites quantités de captures de ces oiseaux, les moyens, installations ou méthodes autorisés ainsi que les modalités de contrôle qui seront opérées sur les lieux de chasse.

« Le Premier ministre adresse chaque année à l'Union européenne un rapport circonstancié sur l'application du présent article. »

.....

.....

.....

.....

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Article 11 bis

.....

.....

..... **Conforme**

.....

Article 12

Article 12

Article 12

Article 12

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
I.- Il est inséré, après l'article L. 224-4 du même code, un article L. 224-4-1 ainsi rédigé :	I.- (Alinéa sans modification)	I.- (Alinéa sans modification)	I.- (Alinéa sans modification)
« Art. L. 224-4-1.- Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que huttes, tonnes et gabions existants au 1 ^{er} janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, l'Eure, la Gironde, l'Hérault, les Landes, la Manche, la Marne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et l'Oise. Cette liste peut être complétée par décret en Conseil d'Etat.	« Art. L. 224-4-1.- Dans le, tonnes, gabions et hutteaux dans les départements où cette pratique cynégétique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, le Lot-et-Garonne, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Saône-et-Loire, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme, la Vendée, l'Yonne.	« Art. L. 224-4-1.- Dans letels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1 ^{er} janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, l'Eure, la Gironde, l'Hérault, les Landes, la Manche, la Marne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et l'Oise. La chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions, dans des cantons des départements où elle est traditionnelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des cantons concernés.	Art. L. 224-4-1.- Dans letels que huttes, tonnes, gabions et hutteaux dans les... ... le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme, la Vendée.
		« Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.	Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Tout propriétaire d'un poste fixe visé à l'alinéa précédent doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.</p>	<p>« A compter du 1^{er} juillet 2000, tout propriétaire d'une installation visée à l'alinéa précédent doit en faire la déclaration en mairie. Il lui en est délivré récépissé.</p>	<p>« Tout propriétaire d'un poste fixe visé à l'alinéa précédent doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.</p>	<p><i>« A compter du 1^{er} juillet 2000, tout propriétaire d'une installation visée à l'alinéa précédent doit en faire la déclaration en mairie. Il lui en est délivré récépissé.</i></p>
<p>« La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.</p>	<p>« Toute création ou tout déplacement d'installation fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>« La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.</p>	<p><i>« Tout déplacement d'installation fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.</i></p>
<p>« Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa.</p>	<p>« Un carnet de prélèvement annuel est obligatoire pour chaque installation. Ce registre est coté et paraphé par le maire de la commune.</p>	<p>« Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa. »</p>	<p><i>« Un carnet de prélèvement annuel est obligatoire pour chaque installation. Ce registre est coté et paraphé par le maire de la commune.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	<p>Maintien de la suppression</p>
<p>II. – Le 2° de l'article L. 228-5 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II.– (Sans modification)</p>	<p>II.– (Sans modification)</p>	<p>II.– (Sans modification)</p>
<p>« 2° Ceux qui auront chassé la nuit dans des conditions autres que celles visées aux articles L. 224-4 et L. 224-4-1. »</p>	<p>III (nouveau).– Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport évaluant l'incidence de la chasse de nuit au gibier d'eau, telle qu'elle est autorisée par l'article L. 224-4-1 du code rural, sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats et, notamment, sur l'état de conservation des populations de gibier d'eau.</p>	<p>III.– (Sans modification)</p>	<p>III.– (Sans modification)</p>
	<p>Article 12 bis (nouveau)</p>	<p>Article 12 bis</p>	<p>Article 12 bis</p>
	<p>Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 ainsi rédigé :</p>
	<p>« La déclaration d'une installation en vue de la chasse de nuit au gibier d'eau engage son propriétaire à participer à l'entretien de la zone humide concernée selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« La déclaration d'une installation en vue de la chasse de nuit au gibier d'eau engage son propriétaire à participer à l'entretien de la zone humide concernée selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Art. L. 224-4-2.– Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour avec des lévriers.</p> <p>« Ce droit de chasser s'exerce dans le cadre d'un plan de gestion.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p>		<p>« Art. L. 224-4-2.– Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>
<p>TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER</p>	<p>TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER</p>	<p>TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER</p>	<p>TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER</p>
.....
	<p>Article 13 B (nouveau)</p>	<p>Article 13 B</p>	<p>Article 13 B</p>
.....	<p>Conforme.</p>
<p>Article 13</p> <p>I.– L'intitulé du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Gestion ».</p> <p>II.– Dans le même chapitre, il est créé une section 1 intitulée : « Plan de chasse » et composée des articles L. 225-1 à L. 225-4.</p>	<p>Article 13</p> <p>I.– (Sans modification)</p> <p>II.– (Sans modification)</p>	<p>Article 13</p> <p>I.– (Sans modification)</p> <p>II.– (Sans modification)</p>	<p>Article 13</p> <p>I.– (Sans modification)</p> <p>II.– (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>III.- L'article L. 225-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 225-1.- Le plan de chasse assure une gestion des espèces de gibier ayant pour objectif la qualité et la pérennité des écosystèmes accueillant ces animaux.</p>	<p>« Art. L. 225-1.- Le plan de chasse substitue à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département. Fixé pour une période de trois ans révisable annuellement, il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats naturels. »</p>	<p>« Art. L. 225-1.- Le... ...Fixé, après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers, pour...</p>	
<p>« Il détermine, pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, le nombre d'animaux de certaines espèces à prélever sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>... naturels. » Suppression maintenue</p>	
<p>« Il est mis en œuvre par l'autorité administrative après consultation des représentants des intérêts forestiers dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de circonstances exceptionnelles, celle-ci pourra instituer un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>IV.- L'article L. 225-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>IV.- Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>IV.- Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>« Art. L. 225-2. – Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibiers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 225-2.- Pour assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national aux cerfs, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils.</p>		
<p>« Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales des chasseurs. »</p>	<p>« Lorsqu'il s'agit de sanglier... ... en œuvre dans tout ou partie du département sur proposition de la fédération départementale des chasseurs. »</p>		
<p>V.- L'article L. 225-3 du même code est abrogé. A la fin de l'article L. 227-9 du même code, les mots : « à L. 225-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 225-2 ».</p>	<p>V.- L'article L. 225-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 225-3.- Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il pourra être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours.</p>	<p>V.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>V.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>VI.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « des chasseurs de », sont insérés les mots : « sangliers » ;</p> <p>2° Dans l'avant-dernier alinéa, la somme : « 300 F » est remplacée par la somme : « 200 F » ;</p> <p>3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – sanglier : 100 F. » ;</p> <p>4° Dans le dernier alinéa, les mots : « est versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « dans chaque département, est versé à la fédération départementale des chasseurs ».</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p> <p>VI.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 14</p> <p>I.— Après l'article L. 225-4 du code rural, il est inséré un article L. 225-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VI.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° Dans l'avant-dernier alinéa, la somme : « 300 F » est remplacée par la somme : « 200 F » ;</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 14</p> <p>I.— Supprimé</p>	<p>VI.— <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 14</p> <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre II du même code, une section 2 ainsi rédigée :	« Art. L. 225-4-1.– Dans l'intérêt de la chasse et pour une meilleure protection du gibier, le représentant de l'Etat dans le département peut, sur proposition de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et après avis de la garderie départementale de l'Office national de la chasse, ainsi que de la fédération départementale des chasseurs, faire procéder par arrêté, tous les ans, à des régulations par la destruction d'animaux, protégés ou non, dès lors qu'une surpopulation les rend nuisibles au développement du gibier. »	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Alinéa sans modification)
« Section 2 « Prélèvement maximal autorisé »	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)
« Art. L. 225-5.– Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, après avis de la fédération nationale ou départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné. »	« Art. L. 225-5.– Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, fixer le nombre maximum d'animaux, parmi ceux dont la chasse est autorisée, qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à capturer dans une période et sur un territoire déterminés.	« Art. L. 225-5.– Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, après avis de la fédération nationale ou départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné.	« Art. L. 225-5.– Reprise du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>I.- L'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ».</p> <p>A l'article L. 226-1 du même code, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs ». Il est procédé à la même substitution aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 226-4.</p>	<p>« Le prélèvement maximum autorisé défini à l'alinéa précédent concerne les espèces de petit gibier sédentaire, le sanglier, ainsi que le gibier d'eau et les oiseaux de passage dans le cadre d'un plan de gestion défini à l'article L. 224-2.</p> <p>« Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique. »</p> <p>Article 14 bis</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>L'article L. 226-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Article 14 bis</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>A l'article L. 226-1 du même code, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs ».</p>	<p>Article 14 bis</p> <p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 226-1.- En cas de dégâts causés aux récoltes agricoles procurant un revenu professionnel soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article L. 225-1, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs.

« Le dommage causé aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsque l'exploitant a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts. »

I bis (nouveau).- L'article L. 226-4 du même code est ainsi modifié :

1° Dans les deuxième et troisième alinéas, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot « celle-ci » ;

« Art. L. 226-1.-
Supprimé

I bis.- (*Alinéa sans modification*)

1°A (nouveau).- Dans les premier, deuxième, troisième et dernier alinéas, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs » ;

1° (*Sans modification*)

I bis.- (*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. – L'article L. 226-5 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Dans le dernier alinéa, le mot : « lui-même » est remplacé par le mot : « elle-même », et les mots : « qu'il a lui-même » sont remplacés par les mots « qu'elle a elle-même ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 226-5.– La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par une commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier coordonne la fixation des barèmes départementaux d'indemnisation et peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.</p>	<p>II.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 226-5.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 226-5.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales d'indemnisation des dégâts de gibier assure la représentation de l'Etat, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« La composition... ...dégâts de gibier, dont l'Office national de la chasse et de la faune sauvage assure le secrétariat, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs... ...Conseil d'Etat.</p>	
<p>« Lorsque le produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnisables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents et elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Lorsque le produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnisables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents et elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

III (nouveau).- Il est inséré, après l'article L. 226-5 du code rural, un article L. 226-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-5-1.- Pour chaque département, la participation de la fédération départementale des chasseurs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier est constituée :

« 1° Du produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 perçues dans le département ;

« 2° D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;

« 3° Des sommes versées par la Fédération nationale des chasseurs au titre du fonds de péréquation, en application de l'article L. 223-23 ;

« 4° Le cas échéant, d'une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, d'une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier et d'une participation des adhérents visés au dernier alinéa de l'article L. 221-2-1, votées en assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs. »

III.- **Supprimé**

III.- A. Il est inséré, après l'article L.226-5 du code rural, un article L. 226-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-5-1.- Dans chaque département, la participation de la fédération départementale des chasseurs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier est constituée :

« 1° - Du produit des taxes mentionnées à l'article L.225-4 perçues dans le département ;

« 2° - D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;

« 3° - Des sommes versées par la Fédération nationale des chasseurs au titre du fonds de péréquation, en application de l'article L.223-23 ;

« 4° - Le cas échéant d'une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, d'une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier et d'une participation des adhérents visés au dernier alinéa de l'article L.221-2-1, votées en assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs . »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

IV (nouveau).- La perte des recettes résultant du III est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle sur les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.- **Supprimé**

B. La perte des recettes résultant du A ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle sur les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 ter (nouveau)

Article 14 ter

Article 14 ter

Article 14 ter

Le I de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) est abrogé.

Le I ...

**Reprise du texte
adopté par l'Assemblée
nationale**

(Sans modification)

... est ainsi rédigé :

« I.- Il est institué, à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier ayant obtenu la validation nationale de leur permis de chasser, une redevance additionnelle à la redevance cynégétique nationale dont le produit est affecté au fonds de péréquation géré par la Fédération nationale des chasseurs pour assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les grands gibiers et le sanglier.

« Le montant maximum de la redevance est fixé, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget. »

TITRE VI

TITRE VI

TITRE VI

TITRE VI

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES
.....
.	.	.	.
	Article 18 bis (nouveau)	Article 18 bis	Article 18 bis
	Avant l'article L. 228-9, il est inséré dans le code rural un article L. 228-8-1 ainsi rédigé :	Supprimé	Reprise du texte adopté par le Sénat
	« Art. L. 228-8-1.- Ceux qui sont pris à chasser sur des terrains non clos privés peuvent voir leurs armes ou leurs véhicules saisis. »		
.....
.	.	.	.
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
I. – L'article L. 228- 27 du même code est ainsi rédigé :	I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)	I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)	<i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 228-27.– Sans préjudice des dispositions de l'article L. 228-28, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale :</p>	<p>« Art. L. 228-27.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 228-27.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>« 1° Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national des forêts et des parcs nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;</p>	<p>« 1° Les agents chasse, du Conseil ...</p>	<p>« 1° Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil...</p>	
<p>« 2° Les gardes champêtres ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« 3° Les lieutenants de louveterie.</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« Les procès verbaux établis par ces fonctionnaires ou agents font foi jusqu'à preuve contraire. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>II.– L'article L. 228-31 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 228-31.– Le ministre chargé de la chasse commissionne des agents en service à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts. »</p>	<p>« Art. L. 228-31.– Le ministre chasse pour exercer et forêts. »</p>	<p>« Art. L. 228-31.– Le ministre... ...chasse et de la faune sauvage pour exercer... ...et forêts. »</p>	<p>Article 20 bis (nouveau) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>..... Conforme</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>Article 24 (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le temps où la chasse est ouverte, le transport du gibier est autorisé entre les départements dont les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont différentes dès lors que le chasseur est en mesure d'établir que le gibier a été légalement capturé et de justifier l'origine du gibier. »</p> <p>Article 25 (nouveau)</p>	<p>Article 24</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Toutefois, le transport du gibier d'un département où la chasse est ouverte vers un département où elle ne l'est pas est autorisé dès lors que le gibier est transporté par un chasseur en mesure, d'une part, d'établir que le gibier a été légalement capturé et, d'autre part, de justifier son origine. »</p> <p>Article 25</p>	<p>Article 24</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article additionnel après l'article 24</p> <p><i>La désignation des zones de protection spéciale et de zones spéciales de conservation au titre du réseau Natura 2000 créé en application des directives 79/409/CEE du 2 avril 1979 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de chasse.</i></p> <p>Article 25</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

La désignation des zones de protection spéciale et de zones spéciales de conservation au titre du réseau NATURA 2000 créé en application des directives 79/409/CE du 2 avril 1979 et 92/43/CE du 21 mai 1992 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de chasse.

Supprimé

(Sans modification)

Article 26 (nouveau)

Article 26

Article 26

Conforme

..

..

.